



TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
du Québec

Rapport annuel
de gestion

2023

— **24**

Indépendance

Intégrité

Compétence

Engagement

Respect

Rapport annuel
de gestion

2023

24

Indépendance

Intégrité

Compétence

Engagement

Respect

Regard sur le Tribunal

Le Tribunal administratif du Québec, c'est...

Un Tribunal indépendant investi d'une mission

Le Tribunal administratif du Québec est un organisme indépendant et distinct de tout ministère ou organisme gouvernemental. C'est avec impartialité et intégrité qu'il offre à la population une justice administrative spécialisée et accessible. Ce faisant, il inspire et maintient la confiance des personnes qui s'adressent à lui pour faire valoir leurs droits à l'encontre d'une décision rendue par l'Administration publique.

Entré en fonction le 1^{er} avril 1998 et créé par la *Loi sur la justice administrative*, il a notamment pour mission d'entendre les recours intentés par quiconque conteste une décision rendue¹ par un ministère, un organisme public (tel qu'une régie, une commission, une société, ou encore un établissement de santé) ou une municipalité. Autrement dit, le rôle du Tribunal est de trancher les litiges qui opposent des « parties » en maintenant, modifiant ou annulant les décisions contestées.

Son rôle est plus large encore. Par l'entremise de sa Division de la santé mentale, il est aussi responsable de traiter tous les recours présentés en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*² et ceux ouverts en vertu du *Code criminel*, lorsqu'il agit comme Commission d'examen des troubles mentaux (CETM).

À titre de CETM, il doit rendre des décisions à l'égard de personnes déclarées « non criminellement responsables » ou « inaptes à subir leur procès » en raison de troubles mentaux, par les tribunaux judiciaires.

La Section des affaires immobilières du Tribunal se distingue également en raison des affaires en expropriation qui y sont entendues. Contrairement aux autres sections, c'est le dépôt d'un avis d'expropriation qui engendre l'ouverture d'un dossier. Le Tribunal doit, par la suite, entendre les arguments de la partie expropriée et de la partie expropriante, puis déterminer la valeur de l'immeuble ou du terrain exproprié.

Pour accomplir sa mission, le Tribunal compte sur l'expertise de 128 juges administratifs inamovibles (nommés sous bonne conduite). La plupart œuvrent à temps plein et d'autres à temps partiel. Sur le plan opérationnel, le Tribunal bénéficie du soutien d'un personnel fort qualifié (nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*).

C'est grâce aux efforts concertés de tout un chacun que le Tribunal permet aux citoyennes et aux citoyens d'accéder à une justice administrative humaine, rendue avec qualité, cohérence et célérité.



1. Notons que, selon la *Loi sur la justice administrative*, ce ne sont pas toutes les décisions de l'Administration publique qui peuvent être contestées devant le Tribunal.

2. RLRQ, chapitre P-38.001.



Un Tribunal spécialisé, reconnu pour l'étendue de ses compétences et de sa multidisciplinarité

Le Tribunal se distingue, entre autres, des autres tribunaux administratifs par l'étendue de ses compétences et par la multidisciplinarité de ses juges administratifs. Plus d'une centaine de lois lui donnent le pouvoir d'agir, et ce, dans une multitude de recours (197, plus précisément). Il en est ainsi en matière d'indemnisation, d'aide et d'allocations sociales, de sécurité routière, de régime de rentes et de services de santé, ainsi qu'en matière de protection du territoire agricole, de qualité de l'environnement, et d'expropriation (pour ne nommer que ceux-ci)³.

La multidisciplinarité des juges administratifs qui y siègent fait du Tribunal une institution vraiment unique. On en trouve issus du domaine du droit (des avocats ou des notaires), et aussi d'autres venant d'horizons professionnels très diversifiés (tels la médecine, la psychiatrie, la psychologie, le travail social, la neuropsychologie, l'agronomie, l'évaluation de biens et de l'ingénierie). Une architecte s'est également jointe à l'organisation en cours d'année.

Cette diversité d'expertises rend ces derniers mieux outillés pour apprécier l'ensemble de la preuve présentée dans le cadre de chaque recours (quelle que soit la nature de ceux-ci); et ce, en toute impartialité, à la lumière du droit applicable.

Ultimement, cela permet au Tribunal de rendre une justice spécialisée et de qualité.

3. Pour en apprendre davantage à ce sujet, veuillez consulter les annexes de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3.

Un Tribunal accessible, dévoué à la qualité de ses services

À titre d'organisme public ayant pour mission de faciliter l'accès à la justice administrative, le Tribunal accorde une grande importance à l'accessibilité et la qualité de ses services ainsi qu'à la clarté de ses communications.

Pour ce faire :

- Il a établi un vaste réseau de lieux d'audience et de conciliation sur une grande partie du territoire québécois. Reconnu depuis toujours comme étant un tribunal de proximité, il se déplace à travers le Québec pour y entendre les citoyennes et citoyens de toutes les régions administratives. Il dispose également de deux points de service principaux à cette fin : un premier situé à Québec (le lieu de son siège social), et un deuxième, à Montréal.



- Il vous assure un traitement équitable, courtois et respectueux, tout au long du cheminement de votre recours, et ce, tant sur le plan de l'activité juridictionnelle des juges administratifs que sur le plan des services au soutien de cette activité.
- Il s'engage à vous offrir un accompagnement approprié, en prenant notamment les mesures nécessaires pour favoriser l'accessibilité de ses services (dont ses locaux) aux personnes handicapées.
- Il met à votre disposition des outils numériques qui facilitent les communications avec lui et simplifie la transmission de documents.
- Il est possible⁴, selon le cas, de participer à ses activités juridictionnelles en personne (présentiel), de manière numérique (par le biais de la visioaudience) ou de manière hybride (combinant le numérique et le présentiel).

En vue d'accroître sa performance et d'optimiser la qualité de ses services, le Tribunal s'est doté au cours de la dernière année d'un nouveau Plan stratégique⁵ et d'un plan de transformation numérique⁶ appelés à se déployer au cours des quatre prochaines années.

4. Le Tribunal détermine de lui-même le mode de participation à ses activités juridictionnelles. Il est toutefois possible de demander de modifier ce mode dans la mesure où cette demande est justifiée conformément à ses [lignes directrices](#). La décision finale revient au Tribunal.

5. [Plan stratégique 2023-2027](#).

6. Plan de transformation numérique.

Le Tribunal c'est aussi

En 2023-2024

11 171
dossiers en inventaire

6 797
dossiers ouverts

7 696
dossiers fermés, dont :

- 1 051
dossiers fermés
par conciliation

- 10 968
audiences et
conciliations fixées

Au 31 mars 2024

302
personnes qui soutiennent
sa mission :

- 183
membres du
personnel ayant
le statut régulier

- 23
membres du
personnel ayant
le statut occasionnel

- 96
juges administratifs
à temps plein

À cet effectif, il faut ajouter

- 32
juges administratifs
à temps partiel

4

Sections :

- Section des affaires sociales (incluant la Division de la santé mentale)
- Section des affaires immobilières
- Sections des affaires économiques
- Section du territoire et de l'environnement

197
compétences

113
lois conférées
par le législateur

52,7 M\$
de dépenses

Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)

Le fonctionnement de la CETM diffère des autres sections du Tribunal au sens où elle relève du **Code criminel**.

3 juges administratifs siègent lors d'une audience de la CETM. La formation est composée de professionnels issus du domaine du droit, de la psychiatrie ainsi que d'un autre membre issu de la psychologie ou du travail social.

2 140 dossiers actifs

2 292 audiences tenues par la CETM au 31 mars 2024





Madame Nathalie Roy

Présidente de l'Assemblée nationale
du Québec

Hôtel du Parlement
1 045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre le Rapport annuel de gestion 2023-2024 du Tribunal administratif du Québec.

Vous y trouverez le bilan des activités juridictionnelles et organisationnelles d'un organisme qui occupe un créneau unique dans le milieu de la justice administrative, et aurez l'occasion de découvrir leurs réalisations au cours de la dernière année (soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024).

Ce document permettra à la population québécoise d'en connaître davantage au sujet des rouages de leurs activités juridictionnelles, notamment sur les plans humain, technologique et financier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Justice et procureur général
du Québec,

Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et procureur général du Québec
Québec, septembre 2024

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et procureur général
du Québec

Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1 200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous présenter le Rapport annuel de gestion 2023-2024 du Tribunal administratif du Québec.

Ce rapport fait état du fruit de nos réalisations au cours de la dernière année financière (soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024) et témoigne de l'engagement et des efforts soutenus tant individuellement que collectivement par l'ensemble des personnes qui participent à la réalisation de notre mission, dont l'objet est de rendre avec célérité une justice administrative de qualité, innovante et accessible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Sylvain Bourassa

Président-directeur général
Québec, septembre 2024

Table des matières

Regard sur le Tribunal	II
Message du président-directeur général (2023-2024)	2
Déclaration de fiabilité	3
Le Tribunal administratif du Québec : une institution indépendante, guidée par une mission et des valeurs	4
Structure organisationnelle.....	4
Organigramme au 31 mars 2024.....	5
Les Sections du Tribunal.....	6
Faits saillants 2023-2024	14
Bilan des activités juridictionnelles par section en 2023-2024.....	16
Résultats 2023-2024	22
Résultats relatifs au Plan stratégique 2023-2027.....	24
Résultats relatifs aux obligations découlant de la <i>Loi sur la justice administrative</i> et du <i>Code criminel</i>	32
Résultats relatifs à la Déclaration de services aux citoyens.....	36
Utilisation des ressources	38
Ressources humaines.....	38
Ressources budgétaires et financières.....	44
Ressources informationnelles.....	46
Exigences législatives et réglementaires	48
Accès à l'égalité en emploi.....	48
Éthique et déontologie.....	53
Divulgence d'actes répréhensibles.....	53
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels.....	54
Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration.....	56
Développement durable.....	59
Politique et financement des services publics.....	60
Diffusion des décisions du Tribunal.....	61
États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2024	62
Annexe	81
Liste des tableaux.....	81
Nous joindre	83

Liste des sigles et acronymes

CETM	Commission d'examen des troubles mentaux
CJA	Conseil de la justice administrative
DAO	Démarche d'amélioration organisationnelle
DSM	Division de la santé mentale
LAI	<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>
LJA	<i>Loi sur la justice administrative</i>
LPP	<i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i>
PTN	<i>Plan de transformation numérique</i>
SAE	Section des affaires économiques
SAI	Section des affaires immobilières
SAS	Section des affaires sociales
SOQUIJ	Société québécoise d'information juridique
STE	Section du territoire et de l'environnement
TI	Technologies de l'information

Message du président- directeur général (2023-2024)



Le 1^{er} avril 2023, le Tribunal soulignait ses 25 ans de justice administrative. Je tiens à saluer le travail exceptionnel de toutes les personnes qui ont contribué à la mission du Tribunal depuis le début de ses activités en 1998. Je remercie également celles et ceux qui s'y investissent actuellement. Les réalisations accomplies à ce jour témoignent du professionnalisme et de l'engagement dont vous faites preuve au quotidien pour offrir une justice administrative de qualité, accessible et innovante.

Je suis particulièrement fier de vous présenter le Rapport annuel de gestion du Tribunal administratif du Québec pour l'année financière 2023-2024. Ce rapport dresse un bilan exhaustif des activités réalisées par le Tribunal au cours de cette période. Avant tout, il fait rayonner, à travers les résultats obtenus, tous les efforts combinés des personnes dévouées à sa mission. Il s'agit aussi d'un outil précieux qui renseigne le public sur le rôle et le fonctionnement du Tribunal, tout en lui permettant de mieux se faire connaître.

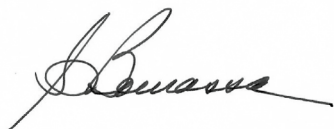
L'année 2023-2024 a d'abord été marquée par le déploiement du nouveau Plan stratégique du Tribunal (2023-2027). Ce plan, à la fois réaliste et ambitieux, constitue la marche à suivre pour concrétiser sa vision d'ici 2027. En continuité avec l'exercice précédent, les orientations et les choix stratégiques du Tribunal guideront ses actions vers une expérience clientèle optimisée tant pour ses usagères et usagers que pour les personnes qui y travaillent.

Dans cette perspective, l'accroissement de sa performance, notamment l'amélioration des délais, demeure au cœur de ses priorités. En ce sens, le Tribunal continuera à prendre tous les moyens nécessaires pour maximiser le rendement de ses processus. Déjà les travaux amorcés portent leurs fruits, pavant ainsi la voie aux progrès à venir, tout en demeurant soucieux de la qualité des services offerts, comme du respect de la capacité de ses équipes. Enfin, ce plan comprend aussi des mesures concrètes afin de bonifier la qualité de vie au travail, et ce, dans le but de permettre tant à ses juges administratifs qu'à ses membres du personnel de se développer et de s'épanouir professionnellement. Cet engagement traduit la volonté du Tribunal d'être un employeur mobilisateur et fidélisant, ce qui renforcera, à coup sûr, son attractivité au sein du secteur public.

Pour incarner sa vision et faciliter les transitions vers le « Tribunal de demain », le Tribunal a retenu les services de nouvelles ressources à la Direction des ressources humaines. Cette équipe chevronnée et d'expérience accompagne la direction du Tribunal, ses membres du personnel et ses juges administratifs dans l'atteinte de leurs objectifs en cette période de croissance et d'évolution, où le développement organisationnel et la gestion de changement sont des facteurs clés pour des résultats probants et pérennes.

Conformément à ce qu'il a annoncé dans son rapport précédent, le Tribunal poursuit sa transformation numérique. Les derniers mois ont été consacrés à la refonte de son site Web, ce projet s'inscrivant dans la feuille de route d'un vaste chantier. La nouvelle interface plus conviviale assurera un meilleur accès aux informations et à la prestation de services en ligne aux usagères et usagers du Tribunal. Quant au projet de transformation Atrium, dont les bases ont été posées au cours de la dernière année, il entrera dans sa phase de réalisation et cheminera vers d'autres étapes de ses travaux de modernisation.

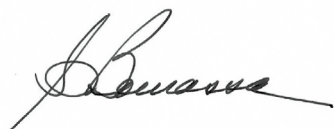
Toutes ces réalisations sont le fruit d'un travail collectif et collaboratif de toutes les équipes et de toutes les personnes permettant au Tribunal de remplir pleinement sa mission. Je les en remercie très sincèrement. Leur apport à l'essor de l'organisation demeure toujours inestimable et mérite toute ma considération.



Sylvain Bourassa
Président-directeur général
Québec, septembre 2024

Déclaration de fiabilité

Je déclare que les données contenues dans le présent Rapport annuel de gestion 2023-2024 du Tribunal administratif du Québec ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2024.



Sylvain Bourassa
Président-directeur général
Québec, septembre 2024

Le Tribunal administratif du Québec : une institution indépendante, guidée par une mission et des valeurs

Mission

Le Tribunal offre une justice administrative spécialisée et accessible. Il décide avec qualité, cohérence et célérité des litiges entre une citoyenne ou un citoyen et une administration publique en affaires sociales, immobilières, économiques, en matière de territoire et d'environnement et en santé mentale. Il agit également à titre de Commission d'examen des troubles mentaux.

Vision

Se distinguer comme Tribunal agile et innovant, reconnu pour son impartialité, son accessibilité et son expertise permettant d'offrir une justice administrative de qualité.

Valeurs

- Indépendance

Agir avec autonomie, sans influence, en accordant un traitement équitable à toutes et tous.

- Intégrité

Agir avec impartialité, neutralité, objectivité, éthique et honnêteté dans l'exercice de ses fonctions.

- Compétence

Agir avec professionnalisme et partager ses connaissances de même que son savoir-faire.

- Engagement

S'investir de façon active et continue par son attitude et ses actions.

- Respect

Agir avec courtoisie, ouverture et considération à l'égard de toutes et tous.

Structure organisationnelle

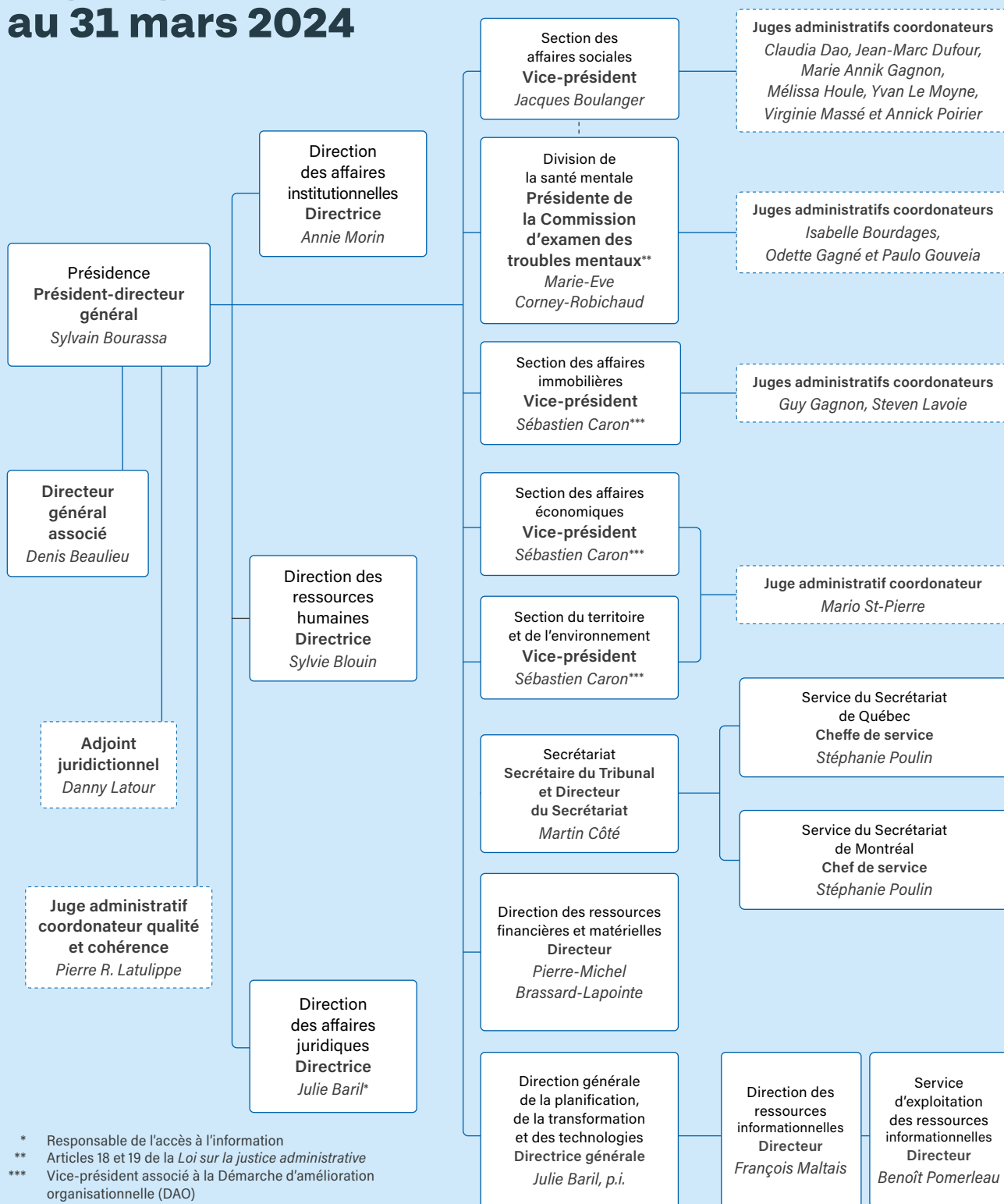
Le Tribunal exerce ses fonctions juridictionnelles au regard des compétences qui lui sont attribuées. Chaque recours, selon sa nature, est confié à l'une de ses quatre sections, soit la Section des affaires sociales, la Section des affaires immobilières, la Section des affaires économiques ainsi que la Section du territoire et de l'environnement. Le Tribunal en est un de dernier recours eu égard à la contestation d'une décision de l'administration publique : ses décisions sont exécutoires et ne peuvent généralement faire l'objet d'un appel.

Le Tribunal est dirigé par un président-directeur général (qui est aussi juge administratif) chargé d'administrer et d'assurer la gestion des activités juridictionnelles et organisationnelles. Il est soutenu, dans ses fonctions, par un Comité de direction dont les membres sont des gestionnaires répartis au sein des sections et unités administratives du Tribunal.

Chaque section du Tribunal relève d'un vice-président. Quant à la Division de la santé mentale, celle-ci est administrée par la présidente de la CETM. Les vice-présidents et la présidente de la CETM sont tous issus de son effectif de juges administratifs.

Des gestionnaires assument la direction des équipes des unités administratives. Le Service de l'exploitation des ressources informationnelles, la Direction des ressources financières et matérielles ainsi que le Secrétariat assurent le volet opérationnel. La Direction des affaires juridiques, la Direction générale de la planification, de la transformation et des technologies, la Direction des ressources informationnelles, la Direction des ressources humaines et la Direction des affaires institutionnelles complètent le volet organisationnel du Tribunal.

Organigramme au 31 mars 2024



* Responsable de l'accès à l'information
 ** Articles 18 et 19 de la *Loi sur la justice administrative*
 *** Vice-président associé à la Démarche d'amélioration organisationnelle (DAO)
 N.B. : Les juges administratifs coordonnateurs (dont celui responsable de la qualité et de la cohérence) et l'adjoint juridictionnel (dont l'encadré est délimité par des tirets) n'assument pas de tâches de gestion.

Les Sections du Tribunal



Jacques Boulanger

Vice-président de la
Section des affaires sociales

Section des affaires sociales

La Section des affaires sociales (SAS) est celle qui entend le plus grand nombre de recours au Tribunal.

Elle traite des recours se rapportant à plus d'une trentaine de lois. Elle peut notamment intervenir en matière d'indemnisation, de régime de rentes, d'aide et d'allocations sociales, mais aussi en matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation, de sécurité routière ou d'immigration.

Les juges administratifs qui y siègent peuvent être issus du domaine du droit, ou encore provenir d'autres professions (médecine, psychologie, neuropsychologie ou travail social).

Les recours de la SAS sont tranchés par un ou deux juges administratifs en fonction de la loi et de la nature du litige à trancher. Lorsque la loi prévoit qu'une affaire doit être entendue par deux juges administratifs, l'un doit être issu du domaine du droit et l'autre doit appartenir à l'une des professions mentionnées plus haut.

Afin de diminuer ses inventaires de dossiers et de réduire ses délais de manière optimale, la SAS a mis en place plusieurs initiatives.

Faits saillants en 2023-2024

- La ou le juge administratif qui accorde une demande de remise lors d'une audience peut maintenant fixer le dossier de lui-même, en présence des parties, grâce à un accès direct à l'horaire des audiences, ce qui réduit les délais de traitement;
- Une nouvelle méthode de planification des calendriers d'audience permet de mieux exploiter la flexibilité offerte par les différents modes de participation (en personne ou en ligne).

La SAS au 31 mars 2024

Nombre de dossiers actifs :

8 324

Nombre de dossiers ouverts⁷ :

5 711

Nombre de dossiers fermés :

6 587

Nombre de juges administratifs à temps plein⁸ :

56

Nombre de juges administratifs à temps partiel :

12

Nombre de personnes issues du personnel de bureau et des catégories d'emplois professionnels et techniques :

29

Nombre de compétences attribuées à la SAS⁹ :

69

Nombre de lois applicables¹⁰ :

32

7. Ce nombre comprend aussi les réouvertures de dossiers.

8. Ce nombre inclut 19 juges administratifs siégeant aussi à la Division de la santé mentale.

9. La différence avec l'année dernière (deux compétences) s'explique par le fait que deux articles de deux lois distinctes ont été abrogés l'année dernière sans que ces modifications aient été portées à la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3) ce qui a entraîné leur omission.

10. Ce nombre ne comprend pas les deux lois applicables à la Division de la santé mentale, soit : le *Code criminel* et la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (RLRQ, chapitre P-38.001).



Marie-Eve Corney-Robichaud

Présidente de la Commission d'examen
des troubles mentaux

Responsable de la Division de la santé mentale

Division de la santé mentale

Une Division de la santé mentale (DSM) a été créée
au sein de la Section des affaires sociales (SAS).

Cette division permet au Tribunal de remplir
les rôles suivants :

- Traiter les recours présentés en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (une loi de juridiction provinciale, communément appelée « LPP »)¹¹.
- À cet égard, le Tribunal est saisi des contestations relatives au maintien d'une garde en établissement d'une personne jugée dangereuse pour elle-même ou pour autrui, ou d'une autre décision prise en vertu de cette loi à son endroit (ex. transfert d'hôpital, demande d'accès à son dossier médical, etc.).
- Agir comme Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) au sens des articles 672.38 et suivants du *Code criminel* :

- À ce titre, la CETM est chargée de rendre des décisions à l'endroit de personnes ayant fait l'objet d'un verdict de « non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux » (VNRC) ou d'un verdict d'« inaptitude à subir leur procès » (VISP) par les tribunaux judiciaires.

Les juges administratifs qui siègent à la DSM sont issus du domaine du droit, de la médecine, de la psychiatrie, de la psychologie, de la neuropsychologie ou du travail social.

Dans le cas d'un VNRC et d'un VISP, le rôle de la CETM est de rendre la décision qui est nécessaire et indiquée en prenant en considération, d'une part, la sécurité du public qui est le facteur prépondérant et, d'autre part, l'état mental de la personne accusée, sa réinsertion sociale et ses autres besoins.

Au terme d'une audience à l'égard d'un VNRC, la CETM peut rendre une décision ordonnant la détention de la personne accusée, sa libération sous réserve de certaines modalités (conditions à respecter) ou sa libération sans condition (inconditionnelle). Dans le cas de la libération avec conditions, la CETM peut notamment octroyer une délégation de pouvoir au responsable de l'hôpital (désigné pour le suivi la personne accusée) lui permettant d'assouplir ou de resserrer les privations de liberté à l'intérieur des limites prévues par la décision.

Dans le cas d'un VISP, le rôle de la CETM est de déterminer si la personne accusée est devenue apte à subir son procès. Si elle estime que c'est le cas, elle ordonne son transfert devant la cour de juridiction criminelle. Ce faisant, elle peut ordonner sa détention jusqu'à ce que cette personne soit entendue par la cour, si elle croit que, sans cette détention, la personne accusée redeviendra inapte à subir son procès. Elle peut aussi ordonner sa libération sous certaines conditions.

Si la personne accusée est toujours inapte à subir son procès, elle peut donc ordonner la détention de la personne accusée ou sa libération sous réserve de certaines modalités (conditions à respecter).

Si la CETM est d'avis que la personne accusée ne présente plus un danger important pour la sécurité du public et qu'elle ne sera vraisemblablement jamais apte à subir son procès, elle peut recommander à la cour de juridiction criminelle la suspension de l'instance. Si la suspension est prononcée, la personne accusée n'aura plus à revenir devant la CETM.

11. RLRQ, chapitre P-38.001.

Faits saillants en 2023-2024

La DSM a collaboré avec divers acteurs du milieu de la justice, notamment pour :

- Favoriser la présence des représentantes et représentants du Directeur des poursuites criminelles et pénales lors des audiences de la CETM;
- Mieux faire connaître le rôle et le fonctionnement de la CETM. Pour ce faire, elle a collaboré à la réalisation d'une brochure de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes : *Les personnes victimes d'actes criminels devant la Commission d'examen des troubles mentaux*¹²;
- Assurer un meilleur suivi des personnes accusées et plus de cohérence dans l'exécution des décisions de la CETM par les différentes parties prenantes de la santé et de la sécurité publique.

La DSM au 31 mars 2024

Nombre de personnes accusées sous la compétence de la CETM :

2 140

Nombre de personnes déclarées accusées à haut risque sous la compétence de la CETM :

10

Nombre d'audiences tenues en CETM :

2 292

Nombre d'audiences tenues en vertu de la LPP :

86

Nombre de juges administratifs à temps plein¹³ :

36

Juges administratifs à temps partiel :

19

Nombre de personnes issues du personnel de bureau et des catégories d'emplois professionnels et techniques :

8

12. Association québécoise Plaidoyer-Victime, *Les personnes victimes d'actes criminels devant la Commission d'examen des troubles mentaux*, 2023, 27 p.

13. Ce nombre comprend 21 juges administratifs également affectés à la SAS.



Sébastien Caron

Vice-Président des Sections des affaires immobilières, des affaires économiques et du territoire et de l'environnement

Section des affaires immobilières

La **Section des affaires immobilières (SAI)** entend principalement des recours formés en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*¹⁴ et de la *Loi concernant l'expropriation*¹⁵ (anciennement la *Loi sur l'expropriation*¹⁶).

Les décisions qui y sont rendues peuvent, par exemple, concerner la valeur d'une inscription au rôle d'évaluation foncière d'un immeuble, ou encore la fixation des indemnités découlant d'une expropriation.

Les audiences qui y sont tenues sont souvent de longue durée en raison de l'ampleur et de la complexité de la preuve qui y est soumise (cette dernière pouvant également comporter de nombreux débats d'experts). Les juges administratifs qui y siègent sont soit issus du domaine du droit et de l'évaluation des biens.

Au cours de la dernière année, cette section a aussi tenu 130 séances de conciliation et plus d'un millier de conférences préparatoires et de gestion.

14. RLRQ, chapitre F-2.1.

15. RLRQ, chapitre E-25. Cette loi s'applique aux recours ouverts après le 29 décembre 2023. La *Loi sur l'expropriation* continue toutefois de s'appliquer dans le cadre des quelque 800 dossiers ouverts avant cette date.

16. RLRQ, chapitre E-24.

Faits saillants en 2023-2024

- Soucieux de bien desservir la population, le Tribunal a fait preuve d'une très grande agilité afin de coordonner efficacement les nombreux changements découlant de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi concernant l'expropriation*, le 29 décembre 2023 ;
- Dans le but de régler rapidement les dossiers relatifs au rôle d'évaluation foncière de propriétés résidentielles, la SAI a tenu de multiples séances de conciliation express : une mesure qui a permis de régler rapidement plus de 83 % de ces recours.

La SAI au 31 mars 2024

Nombre de
dossiers actifs :

2 600

Nombre de
dossiers ouverts :

862

Nombre de
dossiers fermés :

888

Nombre de juges
administratifs
à temps plein :

16

Nombre de personnes
issues du personnel de
bureau et des catégories
d'emplois professionnels
et techniques :

4

Nombre de compétences
attribuées :

40

Nombre de
lois applicables :

17

Section des affaires économiques

La **Section des affaires économiques (SAE)** entend, quant à elle, des recours portant sur des décisions relatives à la sanction d'individus ou d'entreprises, l'émission de permis et de certificats et l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle, économique ou commerciale.

Outre un juge administratif agronome et un juge administratif évaluateur agréé, les juges administratifs qui y siègent sont tous issus du domaine du droit.

La SAE au 31 mars 2024

Nombre de dossiers actifs :

62

Nombre de dossiers ouverts :

91

Nombre de dossiers fermés :

104

Nombre de juges administratifs à temps plein :

4

Nombre de personnes issues du personnel de bureau et des catégories d'emplois professionnels et techniques :

11

Nombre de compétences attribuées :

45

Nombre de lois applicables :

44

Section du territoire et de l'environnement

La **Section du territoire et de l'environnement (STE)** traite, entre autres, des recours ayant trait à la protection du territoire et à la qualité de l'environnement, de même que des recours liés au patrimoine culturel et aux activités agricoles. Bien que peu nombreux, les dossiers qui y sont traités sont souvent très complexes en raison des faits et de la nature technique des lois et règlements devant être examinés.

Outre une juge architecte nommée à temps partiel en 2023, les juges administratifs qui y siègent sont issus du domaine du droit, de l'ingénierie, de l'agronomie et de l'urbanisme.

Faits saillants de la SAE-STE en 2023-2024

- Afin de traiter plus rapidement et efficacement les demandes accessoires formulées par les parties dans le cadre de leur recours, des journées d'audiences particulières ont été tenues sur une base mensuelle avant toute audience finale visant à traiter des questions principales en litige : une procédure toujours en place à l'heure actuelle.

La STE au 31 mars 2024

Nombre de dossiers actifs :

185

Nombre de dossiers ouverts :

133

Nombre de dossiers fermés :

117

Nombre de juges administratifs à temps plein :

4

Nombre de juges administratifs à temps partiel :

1

Nombre de personnes issues du personnel de bureau et des catégories d'emplois professionnels et techniques :

7

Nombre de compétences attribuées¹⁷ :

43

Nombre de lois applicables¹⁸ :

18

17. Durant l'année financière 2023-2024, 11 nouvelles compétences ont été attribuées à la STE en raison de modifications apportées à plusieurs lois.

18. Deux nouvelles lois sont applicables à la STE.

Faits saillants 2023-2024

Un nouveau Plan stratégique

Au printemps 2023, le Tribunal a déposé à l'Assemblée nationale du Québec son Plan stratégique 2023-2027. Fruit de consultations et de réflexions, ce plan consacre les orientations qui façonneront le Tribunal ainsi que les objectifs concrets qu'il entend réaliser au cours des quatre prochaines années. Il s'inscrit également dans la continuité des efforts déployés au cours des exercices précédents visant à rendre avec célérité une justice administrative accessible et de qualité.

Pour accomplir pleinement sa mission d'ici 2027, le Tribunal intensifiera ses efforts afin de relever les défis découlant de deux enjeux prioritaires, soit :

- l'accompagnement des citoyennes, des citoyens et des parties, dans le respect de l'impartialité du Tribunal;
- le positionnement du Tribunal comme employeur attractif, mobilisateur et fidélisant.

Ce faisant, l'amélioration des délais demeure la priorité pour le Tribunal. Pour les réduire, il analysera avec soin ses différents processus afin de les prioriser selon le gain en performance anticipé.

Profitant de l'élan numérique des dernières années, le Tribunal continuera de se transformer en utilisant tous les leviers à sa disposition pour optimiser l'expérience des personnes qui ont recours à ses services afin de les rendre toujours plus accessibles.

De plus, pour se distinguer et se tailler une place enviable parmi les employeurs de choix, le Tribunal s'appuiera sur la formation, le développement professionnel et la qualité de vie au travail des personnes qui œuvrent à sa mission.

À la fois réaliste et ambitieux, ce plan traduit l'engagement du Tribunal à accroître sa performance tout en maintenant un équilibre entre l'atteinte des résultats et le bien-être des personnes qui y travaillent.

Des délais améliorés à la Section des affaires sociales (SAS)

La SAS est appelée à relever de nombreux défis, notamment en raison de sa grande volumétrie de dossiers et de la nature de ceux-ci. En 2023-2024, elle a fait preuve d'une grande agilité dans la mise en œuvre de pistes de solution innovantes en vue de diminuer ses inventaires et de réduire ses délais. Ses démarches ont d'ailleurs porté leurs fruits.

En effet, en date du 31 mars 2023, la SAS comptait un peu plus de 9 200 dossiers « ouverts » dans son inventaire. Près d'un an plus tard, elle en dénombrait près de 8 300. C'est donc dire qu'elle a réussi à réduire son inventaire d'environ 900 dossiers.

En ce qui a trait à la fermeture de dossiers (toutes matières confondues), la SAS a réussi à améliorer ses délais médians de 15 % par rapport à l'année antérieure. Autrement dit, ces derniers sont passés de 18,9 mois en 2022-2023 à 15,9 mois en 2023-2024.

Parmi les actions posées, elle a notamment :

- tenu 72 journées de gestion d'instance assurant un premier contact avec une ou un juge administratif dans les premiers mois de l'ouverture d'un dossier par la tenue de conférences de gestion (celles-ci ont permis de faire cheminer plus rapidement un plus grand nombre de dossiers);
- mis en place un projet pilote visant à référer un dossier en conférence de gestion lorsque celui-ci n'est pas refixé en audience dans les trois mois d'une décision accueillant une demande de sursis¹⁹ « accueillie » (ce qui a fait en sorte que ces dossiers ont été refixés beaucoup plus rapidement, conformément à la loi);
- inscrit en conférence de gestion tous les dossiers ayant un effet sur le vieillissement de l'inventaire ainsi que tous ceux présentant une difficulté particulière afin d'en accélérer le traitement.

19. Une demande de sursis vise à suspendre l'application de la décision administrative (de l'administration publique) contestée par la partie requérante jusqu'au moment où le Tribunal tranchera le litige.



Une Commission d'examen des troubles mentaux à faire connaître

À la lumière des commentaires et des échanges issus de deux enquêtes du Bureau du coroner, tenues à la suite de décès (notamment de personnes accusées sous la compétence de la CETM), le Tribunal constate qu'il est méconnu de la population ainsi que de certains organismes publics concernés par les enjeux de la santé mentale au Québec.

Un comité de travail interne a d'ailleurs été créé afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication efficace, accessible et adaptée visant à démystifier le rôle, les pouvoirs et les compétences de la CETM.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel de valoriser la CETM tant auprès du public que des intervenantes et intervenants des milieux policiers et médicaux (ces derniers étant responsables de l'exécution de ses décisions) ainsi qu'auprès des acteurs du système de justice.

Comme il l'a fait lors de sa participation aux deux enquêtes du Bureau du coroner, le Tribunal s'engage également à participer, lorsque requis, aux divers exercices publics dans un objectif pédagogique afin d'expliquer le rôle de la CETM au sein du système de justice.

Vers un Tribunal numérique

Le Tribunal s'est doté d'un Plan de transformation numérique, lequel comprend une feuille de route répertoriant les avancées technologiques qu'il entend mettre en place.

Au cours de l'année 2023-2024, le Tribunal a travaillé à la mise en place des bases technologiques sur lesquelles reposeront les projets. Il a également déployé une plateforme conviviale et sécuritaire permettant de signer à distance des accords de conciliation. Il a de plus finalisé les travaux préliminaires et débuté la réalisation de son projet de refonte de son site Web.

Enfin, le Tribunal a aussi mis en place les bases du chantier « Atrium ». Ce dernier constitue le cœur de sa transformation numérique. S'échelonnant sur plusieurs années et composé de plusieurs projets, Atrium vise à optimiser tous les processus et à remplacer les systèmes de mission du Tribunal en se dotant de nouvelles technologies permettant de mieux répondre aux besoins de la population québécoise, des organismes publics, des membres du personnel et des juges administratifs du Tribunal. Dans le cadre de ses travaux, il a également tenu des ateliers d'échanges d'expériences et de mutualisation avec des ministères et organismes (Curateur public, ministère de la Sécurité publique et ministère de la Justice) dans un objectif de saine gestion des fonds publics.

Bilan des activités juridictionnelles par Section en 2023-2024

Inventaire de dossiers

L'inventaire du Tribunal comprend tous les dossiers dont le traitement est en cours. Ceux-ci peuvent se situer à des étapes différentes dans leur cheminement.

Dans certains cas :

- le Tribunal est en attente de recevoir toute la documentation pertinente (notamment le dossier administratif provenant du ministère ou de l'organisme ayant rendu la décision) avant que le dossier soit prêt à la tenue d'une activité juridictionnelle ;
- une activité juridictionnelle a été fixée (conférence de gestion, conférence préparatoire, séance de conciliation, audience) ;
- une activité juridictionnelle a eu lieu ;
- le recours a été entendu et la décision est sous analyse (délibéré).

Ouvertures et fermetures de dossiers, et modes de fermeture

Ouverture de dossiers

Toute personne voulant contester une décision rendue par un ministère, un organisme ou une municipalité peut s'adresser au Tribunal pour y déposer un recours. Celle-ci doit cependant agir dans les délais requis pour ce faire. Chaque recours²⁰ est ensuite distribué à l'une des quatre sections du Tribunal, en fonction de sa nature.

Chaque section est responsable d'affecter le nombre de juges administratifs requis pour entendre et trancher le recours.

Fermeture des dossiers

La fermeture d'un dossier peut se produire de différentes manières :

- par un avis de **désistement**²¹ transmis par la partie requérante dans lequel elle indique abandonner son recours ;
- par un **accord de conciliation** signé à la suite d'échanges confidentiels tenus dans le cadre d'une séance animée par une ou un juge administratif dans l'objectif de favoriser le règlement du litige et d'éviter la tenue d'une audience. Pour être valide, l'accord doit être signé par toutes les parties et la ou le juge administratif, auquel cas, il a la même valeur qu'une décision du Tribunal ;
- par une **entente entre les parties**²² ou par un **avis de fin de litige** transmis au Tribunal et signé par toutes les parties ;
- par une **décision** rendue à la suite d'une audience ou sur dossier²³ (dans certains cas particuliers prévus par la loi) ou encore à la suite de la réception d'un acquiescement par la partie intimée dans lequel celle-ci se ravise et donne raison à la partie requérante.

Rappelons que la *Loi sur la justice administrative* encadre les pouvoirs et les devoirs du personnel et des juges administratifs devant intervenir à différents moments au cours du cheminement d'un recours. Cette loi exige, entre autres, du Tribunal qu'il apporte à chacune des parties un secours équitable et impartial lors des audiences, si cela est nécessaire.

20. Selon la *Loi sur la justice administrative*, ce ne sont pas toutes les décisions de l'Administration publique qui peuvent être contestées devant le Tribunal. Consultez la [liste des recours](#) pour connaître les décisions qui peuvent être contestées.

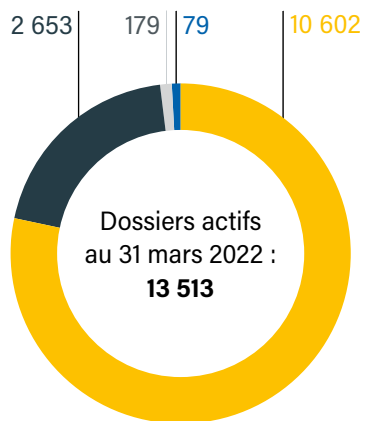
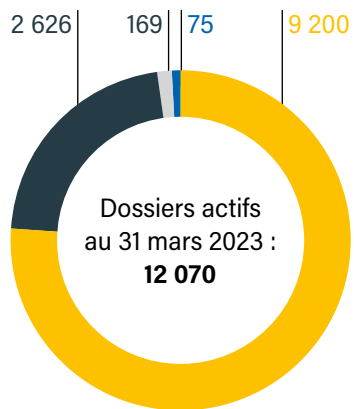
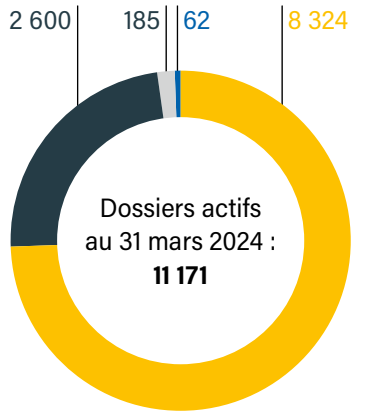
21. La personne qui a déposé le recours (partie requérante) peut s'en désister à tout moment, c'est-à-dire d'abandonner son recours.

22. Aussi connu sous le nom d'accord ou de règlement hors tribunal.

23. Lorsque les parties y consentent.

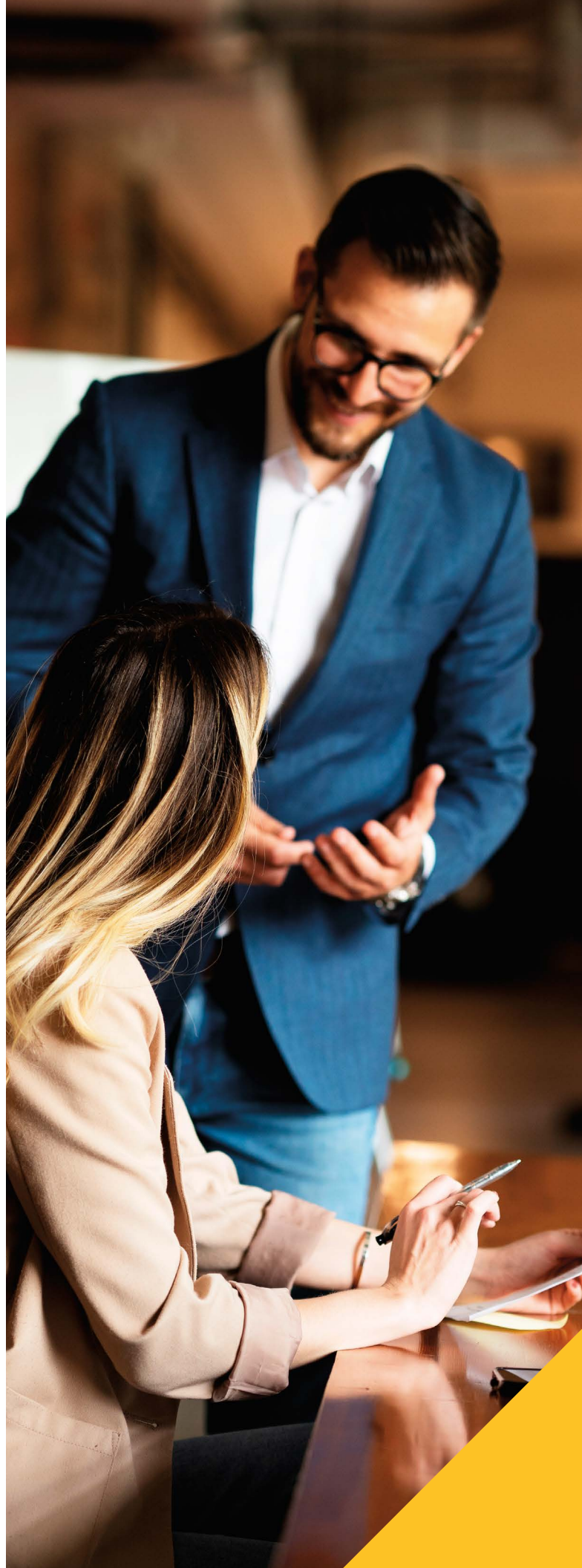
GRAPHIQUE 1 -

Nombre de dossiers en inventaire, excluant la DSM

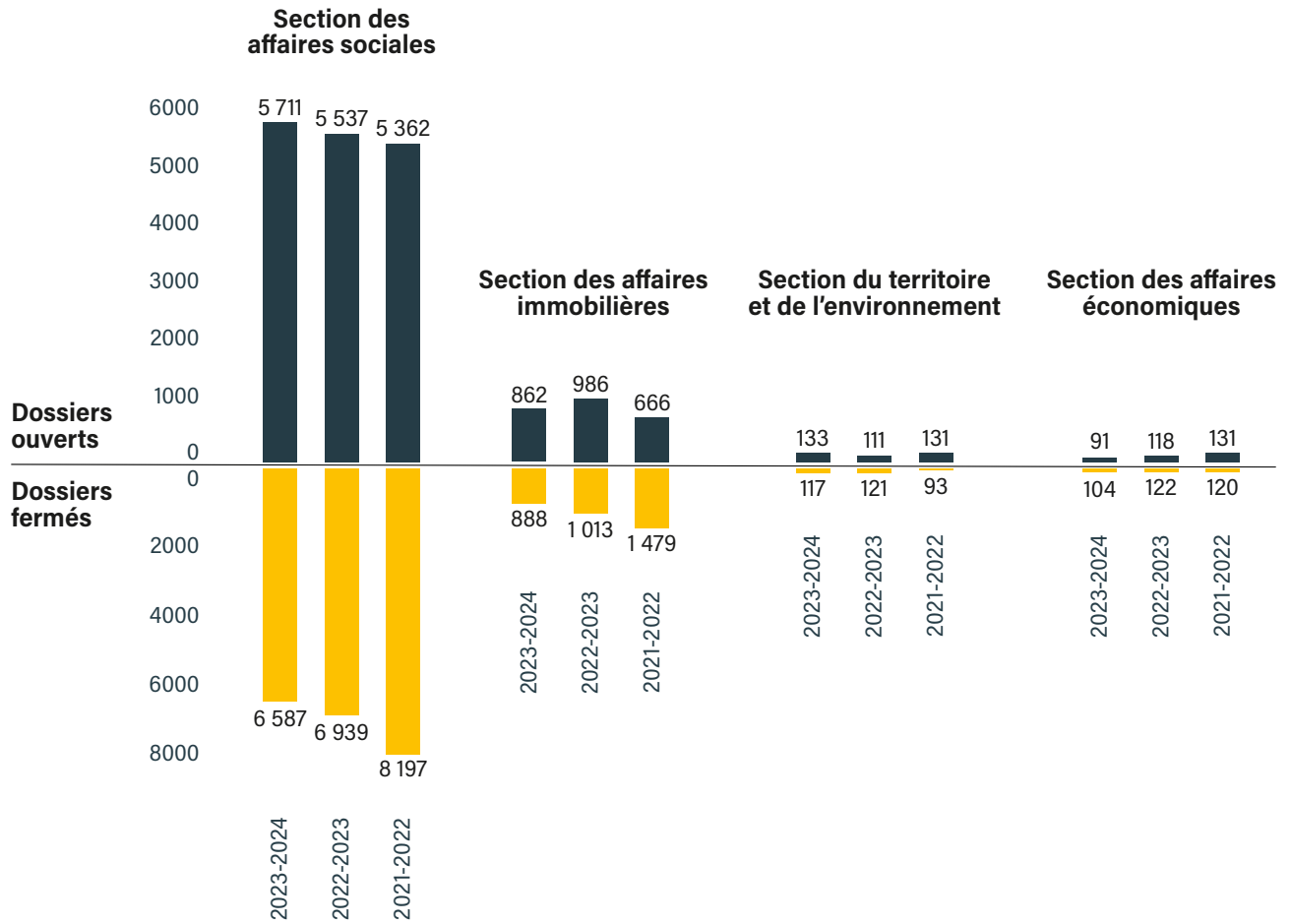


- Section des affaires sociales
- Section des affaires immobilières
- Section du territoire et de l'environnement
- Section des affaires économiques

Source : S-TAQ, données actualisées au 30 avril 2024.



GRAPHIQUE 2 - Nombre de dossiers ouverts/fermés au cours de l'année, excluant la DSM



Source : S-TAQ, données actualisées au 30 avril 2024.

Résultats 2023-2024 :

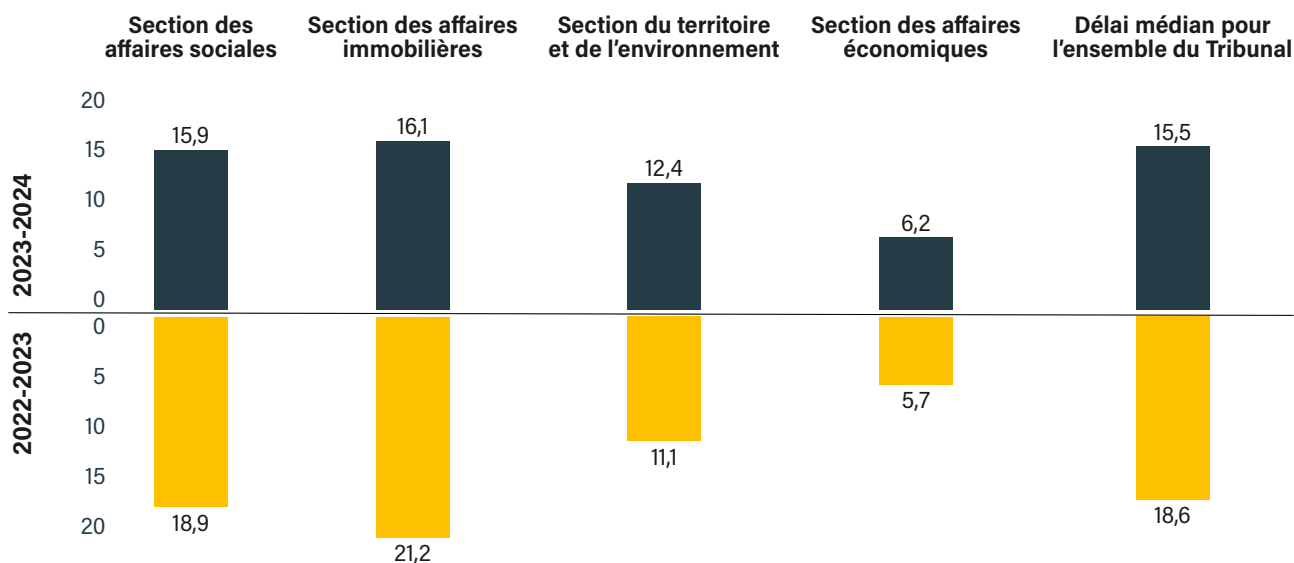
- Le Tribunal continue de fermer plus de dossiers qu'il n'en ouvre;
- Rappelons que le Tribunal a réduit son inventaire de 35 % depuis 2021 : il est passé de 17 112 (au 31 mars 2021) à 11 171 (au 31 mars 2024) ;
- Environ 58 % des dossiers fermés dans l'année l'ont été à la suite d'une décision ou d'un accord de conciliation.

Délais du Tribunal

Le premier article de la LJA consacre le principe de la célérité de la justice administrative. Il s'agit également d'un des principaux éléments de la mission du Tribunal. À ce titre, il a intégré l'amélioration de ses délais dans son nouveau [Plan stratégique 2023-2027](#). Pour atteindre cet objectif, le Tribunal s'est engagé à revoir ses processus au cours des quatre prochaines années de manière à réduire les délais qui lui sont imputables.

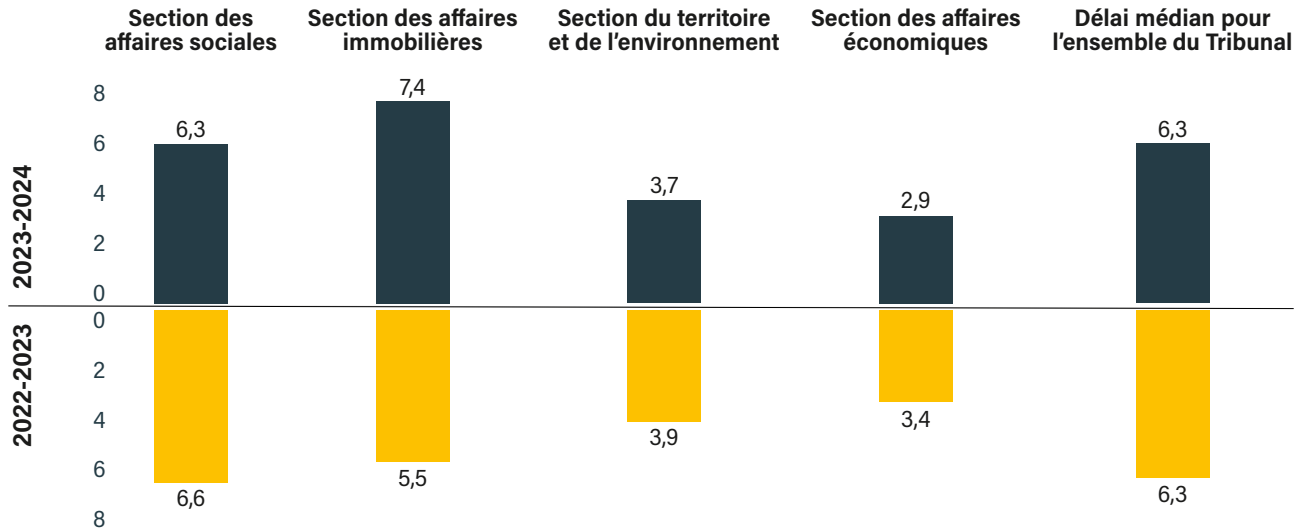
Déjà, ses efforts constants semblent porter leurs fruits. En effet, comme le confirme le graphique ci-dessous, le délai citoyen s'est amélioré au cours de l'année financière 2023-2024.

GRAPHIQUE 3 - Délai citoyen* du Tribunal (délai médian en mois)



* Ce délai mesure la durée totale d'un recours de son ouverture à sa fermeture. Ces données excluent celles de la Division de la santé mentale ainsi que les recours en matière d'expropriation.

GRAPHIQUE 4 - Délai pour une première rencontre avec une ou un juge administratif*
(délai médian en mois)



* Il s'agit du délai entre l'ouverture d'un recours et la tenue d'une première activité juridictionnelle (ces activités sont nécessairement tenues par une ou un juge administratif). Par exemple, une conférence de gestion²⁴, une conférence préparatoire²⁵ (SAI-SAE-STE), une conciliation ou une audience. Ces données excluent celles de la Division de la santé mentale ainsi que les recours en matière d'expropriation.

Résultats 2023-2024 :

- Le délai citoyen a diminué de 3,1 mois par rapport à l'année dernière, alors que celui d'une première rencontre avec une ou un juge administratif est demeuré stable.

24. Une conférence de gestion est une rencontre importante contribuant à simplifier et à accélérer le traitement d'un dossier complexe ou qui concerne plusieurs parties.

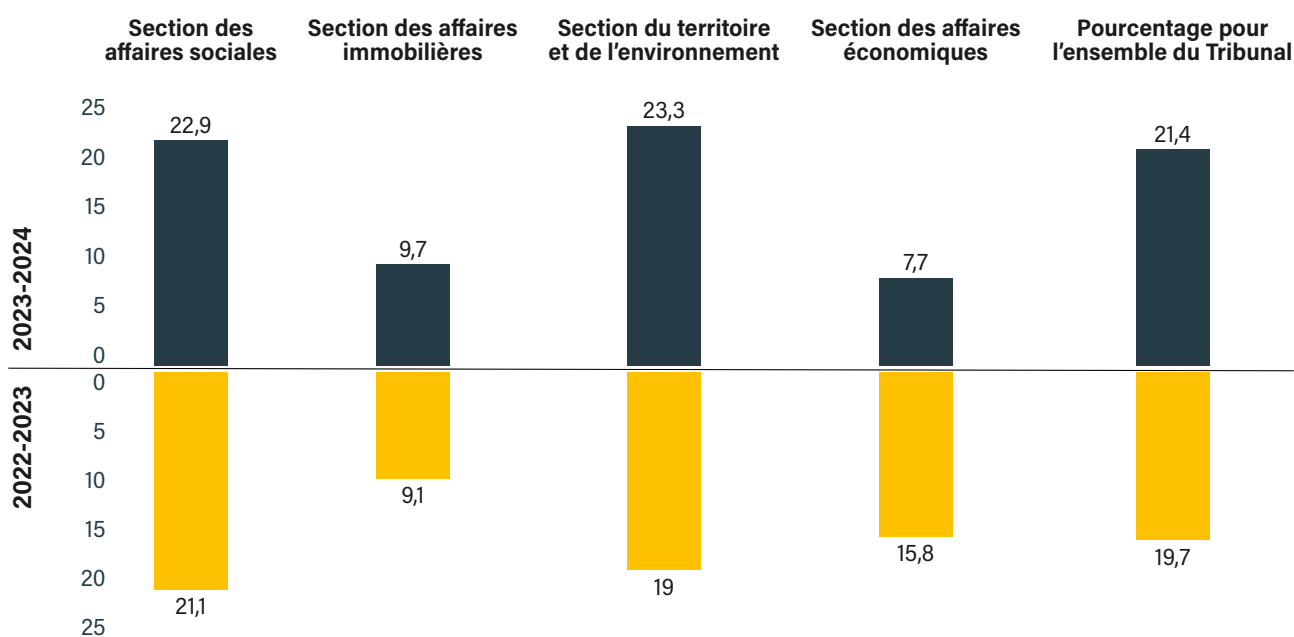
25. Une conférence préparatoire permet aux parties de se préparer en vue d'une audience. Cette conférence sert à définir les questions à débattre pendant l'audience et à évaluer la nécessité de clarifier ce que chacune des parties demande au Tribunal.

Remises

Plusieurs situations peuvent mener à la remise d'une audience. Dans l'objectif d'assurer que les remises soient traitées en tenant compte du principe de la célérité de la justice et afin d'encadrer la présentation de telles demandes, le Tribunal a adopté des orientations institutionnelles.

Les éléments suivants sont notamment pris en compte par la ou le juge administratif : la nature du dossier et des délais prévus dans la Loi, la complexité de l'affaire, la diligence des parties, le sérieux des motifs invoqués, le préjudice que pourraient subir les autres parties et, s'il y a lieu, les remises antérieurement accordées dans le dossier.

GRAPHIQUE 5 – Pourcentage de remises d'audience accordées*



* Ces données excluent celles de la Division de la santé mentale ainsi que les recours en matière d'expropriation.

Résultats 2023-2024 :

- Le pourcentage de remises d'audience accordées en 2023-2024 est légèrement en hausse (1,7 %) par rapport à l'année, mais demeure dans la moyenne des années antérieures²⁶.

26. Cette donnée exclut la DSM.

Résultats 2023-2024

Cette section présente les résultats obtenus par le Tribunal relativement :

- aux objectifs énoncés dans le Plan stratégique 2023-2027 ([Tableau synoptique](#)) ;
- à certaines obligations découlant de la *Loi sur la justice administrative*²⁷ (LJA) et du *Code criminel* ;
- aux engagements prévus à sa Déclaration de services aux citoyens.

TABLEAU 1 - Synthèse des cibles du Plan stratégique 2023-2027 fixées au 31 mars 2024

Objectifs	Indicateurs	Cibles	Pages
1.1.1 Améliorer les délais	1.1.1.1 Optimisation de processus du Tribunal ayant un effet sur les délais • Date butoir de l'analyse, de priorisation des processus à optimiser et d'estimation des bénéfiques sur les délais	Au 31 mars 2024	24
	1.1.1.2 Prise en charge à la suite du dépôt d'un recours • Date butoir de l'analyse et priorisation des actions ayant un potentiel d'amélioration des délais	Au 31 mars 2024	25
1.1.3 Consolider et poursuivre les avancées numériques	1.1.3.1 Réalisation d'initiatives numériques • Nombre d'initiatives en matière numérique	Au 31 mars 2024 : 2 initiatives numériques	25
	1.1.3.2 Réalisation de projets et mandats numériques à la suite de l'implication des citoyennes, des citoyens et des parties • Détermination et déploiement du mode de consultation retenu et d'implication	Au 31 mars 2024	26
1.2.1 Favoriser l'accès à une justice administrative de qualité et cohérente	1.2.1.1 Accroissement de la prestation de services accessible et adaptée • Date butoir de l'exercice de réflexions organisationnelles sur les avancées numériques au Tribunal	Au 31 mars 2024	27

27. RLRQ, chapitre J-3.



Objectifs	Indicateurs	Cibles	Pages
2.1.1 Promouvoir le Tribunal en tant qu'employeur de choix dans le milieu de la justice administrative	2.1.1.1 Accroissement de la notoriété du Tribunal comme employeur • Date butoir de l'élaboration de la stratégie de promotion du Tribunal • Taux de déploiement de la stratégie	Au 31 mars 2024 Au 31 mars 2024 : 25 %	28
2.2.1 Renforcer les pratiques de mobilisation, de développement professionnel et de collaboration	2.2.1.1 Optimisation des leviers et outils de mobilisation • Heures de formation ou d'activités de mobilisation par personne/année • Nombre d'activités de développement professionnel, en matière de gestion du changement et de communication	Au 31 mars 2024 : 17,5 heures 3 activités/année	29
2.2.2 Consolider et bonifier les actions en matière de qualité de vie au travail	2.2.2.1 Bonification de la qualité de vie au travail (QVT) • Date butoir de l'élaboration de la stratégie • Taux de mise en œuvre de la stratégie	Au 31 mars 2024 Au 31 mars 2024 : 50 %	31

Résultats relatifs au Plan stratégique 2023-2027

Dans le cadre de son Plan stratégique 2023-2027, le Tribunal a identifié deux grands enjeux qu'il entend aborder, lesquels sont :

- l'accompagnement des citoyennes, des citoyens et des parties, dans le respect de l'impartialité du Tribunal ;
- le positionnement du Tribunal comme employeur attractif, mobilisateur et fidélisant.

Ce faisant, il entend notamment accroître son accessibilité et sa performance ainsi que bonifier l'expérience des membres de son personnel et de ses juges administratifs.

Pour répondre à ces deux enjeux, le Tribunal s'est fixé plusieurs cibles en cours d'année. La présente partie fait état de ses résultats pour chacune d'entre elles.

Enjeu 1 - Accompagnement des citoyennes, des citoyens et des parties dans le respect de l'impartialité du Tribunal

Orientation 1.1 - Accroître la performance du Tribunal

OBJECTIF 1.1.1 - Améliorer les délais

Indicateur 1.1.1.1	Cible	Résultat
Optimisation de processus du Tribunal ayant un effet sur les délais	31 mars 2024	Cible atteinte
Date butoir de l'analyse des processus à optimiser et à prioriser et de l'estimation des bénéfices sur les délais		

Contexte :

L'amélioration des délais est une priorité pour le Tribunal. Au cours de la dernière année, il a effectué un important exercice d'analyse afin de cibler des processus à réviser (ayant un effet sur les délais), puis de les prioriser en fonction des gains estimés.

Résultats 2023-2024 :

Parmi les processus priorités qui seront optimisés dans les années à venir par les sections en collaboration avec le secrétariat du Tribunal, notons :

- la planification de son calendrier d'audiences afin, notamment, de tirer avantage de la flexibilité offerte par les nouvelles technologies et de faciliter l'accès à ses services par les régions éloignées – adopté par la SAS ;
- le traitement d'une demande pour suspendre l'exécution de la décision contestée (article 107 LJA) ainsi que de la tenue rapide d'une audience lorsque ce type de demande est accueillie – adopté par l'ensemble des Sections ;
- le traitement d'une demande pour réviser une décision que le Tribunal a rendue (article 154 LJA) – adopté par l'ensemble des Sections ;
- les délais de traitement des demandes visant à reporter la date d'une activité juridictionnelle (demande de remise) – adopté par la DSM ;
- le recrutement des psychiatres – adopté par la DSM.

Indicateur 1.1.1.2	Cible	Résultat
Prise en charge à la suite du dépôt d'un recours		
Date butoir de l'analyse et priorisation des actions ayant un potentiel d'amélioration des délais :	31 mars 2024	Cible atteinte

Contexte :

De nombreuses actions sont nécessaires de la part de ses membres du personnel à la suite du dépôt d'un recours. Les parties transmettent une quantité importante de requêtes et de pièces et le traitement de celles-ci a des répercussions importantes sur les délais du Tribunal.

Résultats 2023-2024 :

Le Secrétariat a procédé à l'analyse et à la priorisation des actions ayant des répercussions sur les délais. D'ici 2027, il entend revoir les actions qu'il entreprend dans le traitement de deux types de requêtes et l'usage des notes évolutives à tous les dossiers de la CETM. Cela permettra, notamment, de réduire les délais de traitement avant qu'un dossier ne soit prêt à être entendu par une ou un juge administratif.

OBJECTIF 1.1.3 – Consolider et poursuivre les avancées numériques

Indicateur 1.1.3.1	Cible	Résultat
Réalisation d'initiatives numériques		
Nombre d'initiatives en matière numérique	2 initiatives au 31 mars 2024	Cible atteinte

Contexte :

Profitant de l'élan numérique des dernières années, le Tribunal a entamé une importante transformation afin de favoriser l'accès à la justice et d'accroître sa performance. À ce titre, au cours de l'année, il a réalisé les trois initiatives numériques ci-dessous.

Résultats 2023-2024 :

- Signature électronique des accords de conciliation**
Cette initiative permet dorénavant aux parties et à leurs représentantes et représentants de signer à distance des accords de conciliation à l'aide d'une plateforme de signature électronique simple, sécuritaire et conviviale.
- Projet visioaudience**
Le Tribunal a modernisé son équipement de visioaudience afin de mieux répondre aux attentes de la population concernant l'usage des nouvelles technologies de communication.
- Distributeur automatique d'appels (DAA)**
Le Tribunal a mis en place un nouveau système de distribution automatique d'appels. Cette solution, essentielle au personnel de première ligne, permet de retransmettre les appels téléphoniques de ses usagères et usagers ou encore de ses membres du personnel et de ses juges administratifs vers les bons services. Par le fait même, elle améliore également le délai de traitement des appels.



Indicateur 1.1.3.2	Cible	Résultat
<p>Réalisation de projets et mandats numériques à la suite de l'implication des citoyennes, des citoyens et des parties</p> <p>Détermination et déploiement du mode de consultation retenu et d'implication</p>	<p>31 mars 2024</p>	<p>Cible non atteinte (En cours)</p>

Contexte :

Pour les années à venir, le Tribunal continuera de se démarquer en offrant des interfaces et de fonctionnalités aux utilisatrices et utilisateurs de ses outils en ligne. Pour s'assurer de l'adéquation de ses innovations avec les besoins et attentes de ses usagères et usagers, il compte les impliquer dans des réalisations de projets et de mandats numériques.

Résultats 2023-2024 :

Au cours de l'année, le Tribunal a réalisé qu'il pourrait rejoindre plus d'usagères et usagers, vu leur grande diversité, en favorisant plus d'un mode de consultation. Ainsi, le Tribunal considère désormais le recours à divers modes de consultation et d'implication des citoyennes et citoyens et des parties afin de les rejoindre par l'entremise des plateformes technologiques privilégiées par ces derniers pour se renseigner ou pour interagir avec une organisation publique. En s'octroyant la possibilité d'élargir ses manières de les consulter et de les impliquer, le Tribunal pourrait de la sorte mieux comprendre leurs besoins et adapter sa prestation de services à travers le temps.

Ce faisant, dans le cadre de la refonte de son site Web, le Tribunal a retenu comme mode de consultation la tenue d'ateliers de discussion pour s'assurer de répondre aux besoins de ses usagères et usagers, notamment en facilitant leur accès à l'information et à ses services.

Réunissant des citoyennes, des citoyens, des avocates et des avocats, ces ateliers ont permis au Tribunal d'identifier leurs besoins. Ceux-ci ont été pris en compte lors du développement du nouveau site Web qui sera déployé en juin 2024. D'ailleurs, cet outil de communication pourrait compter parmi les modes retenus de consultation et d'implication dans ses projets et mandats numériques à venir.

Orientation 1.2 – Optimiser l’expérience des citoyennes, des citoyens et des parties

OBJECTIF 1.2.1 – Favoriser l’accès à une justice administrative de qualité et cohérente

Indicateur 1.2.1.1	Cible	Résultat
Accroissement de la prestation de services accessibles et adaptés		
Date butoir de l’exercice de réflexions organisationnelles sur les avancées numériques au Tribunal	31 mars 2024	Cible non atteinte

Contexte :

Pour optimiser l’expérience de ses usagères et usagers, de l’ouverture à la fermeture d’un recours, le Tribunal doit profiter des avancements technologiques pour élargir son accessibilité et accroître sa performance.

Pour bonifier ses projets numériques à venir, le Tribunal tient à obtenir un portrait de ses avancées technologiques et vérifier si celles-ci ont bien répondu aux objectifs déterminés au moment de leur mise en place.

Les données issues de cet exercice permettront au Tribunal de cibler des occasions d’améliorations et de leviers technologiques qui pourront être utilisées dans de futures initiatives numériques.

Résultats 2023-2024 :

• En raison de la capacité de ses équipes, lesquelles sont déjà sollicitées dans plusieurs autres initiatives, le Tribunal n’a pu atteindre sa cible. Il a tout de même entamé son exercice de réflexions et prévoit le terminer au cours de l’année prochaine.

Enjeu 2 - Positionnement du Tribunal comme un employeur attractif, mobilisateur et fidélisant

Orientation 2.1 - Accroître la notoriété du Tribunal

OBJECTIF 2.1.1 - Promouvoir le Tribunal en tant qu'employeur de choix dans le milieu de la justice administrative

Indicateur 2.1.1.1	Cibles	Résultats
Accroissement de la notoriété du Tribunal comme employeur	31 mars 2024	Cibles atteintes
Date butoir de l'élaboration de la stratégie	25 % au 31 mars 2024	
Taux de déploiement de la stratégie		

Contexte :

Le Tribunal doit accroître sa notoriété comme employeur afin de faire face aux enjeux de recrutement et de rétention de personnel dans un milieu de plus en plus compétitif.

Pour ce faire, il mise sur ce qui le distingue d'autres organisations du secteur public, soit la noblesse de sa mission, ses valeurs et sa culture organisationnelle. Ces éléments incarnent la clé de son attractivité, en plus de susciter l'engagement et de favoriser la fidélisation de ses membres du personnel et de ses juges administratifs.

Résultats 2023-2024 :

Élaboration de la stratégie :

Le Tribunal a adopté une stratégie, découpée en trois phases, faisant l'inventaire des actions qu'il entend mettre en œuvre afin d'accroître sa notoriété comme employeur.

Déploiement de la stratégie - Phase 1 :

Il a accompli toutes les actions énumérées dans la première phase, celle-ci représentant 25 % de sa stratégie. Parmi ces actions, nous retrouvons :

- l'intégration et la formation de ressources stratégiques afin, notamment, de faciliter la promotion d'une marque employeur ;
- la création d'un groupe de travail visant l'élaboration d'une « Marque TI ». Celui-ci a commencé ses travaux en procédant à une évaluation du marché pour le déploiement éventuel d'actions innovantes et ciblées ;
- la réalisation de travaux préalables pour identifier les plateformes sur lesquelles le Tribunal pourrait promouvoir sa marque employeur et le déploiement d'une stratégie de publication de contenus destinée à celles-ci.



Orientation 2.2 - Optimiser la prestation de travail et mobiliser les équipes

OBJECTIF 2.2.1 - Renforcer les pratiques de mobilisation, de développement professionnel et de collaboration

Indicateur 2.2.1.1	Cible	Résultat
Optimisation des leviers et outils de mobilisation Heures de formation ou d'activités de mobilisation par personne/année	17,5 heures par personne au 31 mars 2024	14,3 heures de formation

Contexte :

Le Tribunal encourage le développement de compétences et de connaissances et reconnaît l'importance de ce levier pour favoriser l'épanouissement professionnel de ses membres du personnel et de ses juges administratifs, et pour renforcer leur sentiment d'appartenance.

De nombreuses possibilités de développement professionnel sont offertes chaque année, dont :

- des formations en continu et un colloque de formation à ses juges administratifs ;
- un colloque de formation à tous ses membres du personnel ;
- des formations continues au personnel du secrétariat (quant aux différentes procédures qu'ils doivent appliquer) ;
- des formations en cybersécurité à l'ensemble de son effectif ;
- un large éventail de formations d'appoint sur une plateforme en ligne.

Résultats 2023-2024 :

Malgré le nombre important d'activités de formation offertes par le Tribunal, les membres du personnel et les juges administratifs du Tribunal ont accompli en moyenne 14,3 heures de formation au courant de l'année. Des initiatives supplémentaires seront également offertes l'année prochaine afin d'augmenter son offre de formation et de favoriser la participation.

Indicateur 2.2.1.1	Cible	Résultat
Optimisation des leviers et outils de mobilisation Nombre d'activités de développement professionnel, en matière de gestion du changement et de communication	3 activités par année	Cible atteinte

Contexte :

Le Tribunal entend tenir trois activités par année dans les catégories suivantes : développement professionnel, gestion de changement et communication.

Résultats 2023-2024 :

Au cours de l'année, le Tribunal a notamment tenu les activités suivantes :

- Le premier colloque de formation destiné aux membres du personnel;
- Le colloque de formation des juges administratifs;
- Deux colloques de formation des juges administratifs de la CETM;
- Une rencontre sectorielle des juges administratifs de la SAS et une de la SAI;
- Des ateliers de formation d'appoint destinés à son équipe de technologie de l'information afin que celle-ci puisse réaliser son projet numérique d'envergure « Atrium »;
- Des activités en continu de formation en matière de qualité-cohérence offertes aux juges administratifs;
- Des séances de réflexions de son nouveau comité dévoué à faire connaître le rôle et le fonctionnement de la CETM.

OBJECTIF 2.2.2 - Consolider et bonifier les actions en matière de qualité de vie au travail

Indicateur 2.2.2.1	Cibles	Résultats
Bonification de la qualité de vie au travail (QVT)	31 mars 2024	
Date butoir de l'élaboration de la stratégie	50 % au 31 mars 2024	Cibles atteintes
Taux de mise en œuvre de la stratégie		

Contexte :

Le Tribunal est une organisation qui cherche à s'améliorer de façon continue en matière de qualité de vie au travail (QVT).

Le Tribunal entend déployer des mesures concrètes dans les quatre prochaines années afin de contribuer au mieux-être et à la performance de ses membres du personnel et de ses juges administratifs. Son objectif vise à ce que la QVT devienne une caractéristique qui le distingue à titre d'employeur.

Résultats 2023-2024 :

Élaboration et dépôt de la stratégie :

Le Tribunal a adopté une stratégie, découpée en trois phases, faisant l'inventaire des actions qu'il entend mettre en œuvre afin de bonifier la QVT d'ici 2027.

Déploiement de la stratégie - Phase 1 :

Toutes les actions de la première phase ont été accomplies, celle-ci représentant 50 % de sa stratégie. Parmi ces actions, nous retrouvons :

- la constitution d'une équipe détenant une expertise dans le domaine du développement organisationnel afin d'outiller les gestionnaires du Tribunal à intégrer les meilleures pratiques, soit : la promotion de la santé des personnes, la sécurité au travail, la formation professionnelle, l'expérience employée, le climat de travail, etc. ;
- les démarches préliminaires à l'implantation éventuelle d'une plateforme de consultation facilitant l'évaluation des besoins du personnel et des juges administratifs. L'ordre dans lequel les actions prévues à sa stratégie seront mises en œuvre pourra être ajusté en continu selon les résultats de ces consultations ;
- la présentation d'une nouvelle politique de gestion de la performance centrée sur les personnes ;
- la rédaction d'une politique en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que l'inclusion de juges administratifs dans le comité de santé et sécurité ;
- le développement d'un programme d'accueil et d'accompagnement destiné aux gestionnaires afin de faciliter l'accueil de nouvelles ressources ;
- l'adoption d'un régime horaire variable bonifié offrant plus de flexibilité.

Résultats relatifs aux obligations découlant de la *Loi sur la justice administrative* et du *Code criminel*

Délai du délibéré en vertu de la *Loi sur la justice administrative*

Conformément à l'article 1 de la LJA, les juges administratifs s'engagent à rendre justice avec célérité. Pour chacune des sections sous leur responsabilité, les vice-présidents suivent de près le délai du délibéré²⁸.

À cet égard, l'article 146 de la LJA prévoit également que les juges administratifs, dans les trois mois suivant sa prise en délibéré, rendent leur décision, dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit. Ce délai se calcule à partir de la date à laquelle commence le délibéré (qui correspond généralement à la date de la fin de l'audience) jusqu'à la date à laquelle la décision est rendue.

TABLEAU 2 - Délai moyen des délibérés pour les dossiers fermés (en jours), excluant la DSM

Sections	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Section des affaires sociales	47	49	50
Section des affaires immobilières	24	30	33
Section des affaires économiques	43	47	28
Section du territoire et de l'environnement	50	53	44

Source : S-TAQ, données actualisées au 30 avril 2024.

Précisons que ce délai peut être prolongé par le président pour des motifs sérieux.

Délai en vertu du *Code criminel*

Contrairement à la majorité des autres affaires entendues par le Tribunal, celles entendues par la CETM ne débutent pas par le dépôt d'un recours. En effet, cette dernière est saisie par le prononcé d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (ci-après « VNRC ») ou d'incapacité à subir son procès (ci-après « VISP ») par une cour de juridiction criminelle à l'endroit d'une personne. Les délais dans lesquels le Tribunal doit entendre les accusés sous sa compétence sont prévus au *Code criminel*.

Au 31 mars 2024, le nombre de personnes sous la compétence de la CETM²⁹ s'élève à 2 140. Celles-ci peuvent faire l'objet de plus d'une audience dans une même année, en plus des nouveaux verdicts de non-responsabilité criminelle prononcés à l'égard d'autres personnes accusées. À cet égard, la CETM a tenu 2 292 audiences cette année.

28. Le délai du délibéré est le délai que doivent respecter les juges administratifs, en vertu de la LJA, pour rendre une décision.

29. Le nombre est appelé à varier à l'intérieur d'une année de référence en fonction des nouveaux verdicts, des libérations inconditionnelles et des renvois devant le tribunal judiciaire. Ceux-ci peuvent survenir à tout moment, même à l'extérieur de l'année de réception du verdict.

TABLEAU 3 - Nombre d’audiences tenues à la CETM

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre d’audiences tenues	2 250	2 170	2 292

Source : S-TAQ, données au 31 mars 2024, actualisées au 30 avril 2024.

Les audiences sont tenues en ligne (près de 95 %) ou encore dans les 45 établissements hospitaliers désignés par arrêté ministériel.

La tenue d’une audience en CETM requiert la présence d’un minimum de trois juges administratifs, dont au moins une ou un avocat ou notaire, une ou un psychiatre et une ou un juge administratif d’une autre profession (appartenant généralement à la profession de psychologue, de travailleur social ou de médecin).

Au 31 mars 2024, la CETM compte 12 juges administratifs psychiatres, tous exercent leurs fonctions à temps partiel.

Des facteurs internes, notamment la disponibilité des psychiatres, peuvent influencer la planification du calendrier des audiences ainsi que les délais dans lesquelles ces dernières sont tenues. Des éléments externes ne relevant pas du Tribunal s’ajoutent également aux répercussions possibles sur les délais.

Durant la dernière année financière, la CETM a revu ses processus de manière à tenir davantage de conférences de gestion. Celles-ci auront permis de faciliter la tenue des audiences en limitant la possibilité de devoir en remettre à une autre date (remise) en raison de la survenance d’une des situations énumérées dans le paragraphe précédent.

À cela s’ajoute une collaboration avec les acteurs concernés afin de mettre en place des solutions efficaces et pérennes visant à améliorer les délais, notamment pour la planification des audiences. Ces efforts semblent avoir porté ses fruits puisque la majorité des dossiers ont été entendus dans les délais.

Délai pour tenir une audience à la suite d’un verdict

Dans le cas d’un nouveau verdict, les différents délais dans lesquels la CETM doit entendre les personnes sous sa compétence se déclinent de la manière suivante :

- Si la cour de juridiction criminelle n’a pas rendu de décision concernant la remise en liberté ou la détention de la personne accusée ou si elle a déclaré cette dernière comme étant une personne accusée à haut risque, ce délai est de 45 jours suivants le prononcé du verdict.
- Si la cour de juridiction criminelle rend, en plus du verdict, une décision de détention ou de libération conditionnelle, ce délai est de 90 jours.

TABLEAU 4 - Délai médian pour tenir les audiences à la Commission d'examen des troubles mentaux, à la suite d'un verdict (en jours)

	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Nombre d'audiences	Délai médian	Nombre d'audiences	Délai médian	Nombre d'audiences	Délai médian
En l'absence d'une décision judiciaire (délai cible : 45 jours)*	172	48	146	62	134	69
En présence d'une décision judiciaire (délai cible : 90 jours)*	501	82	522	86	532	83

Source : S-TAQ, données au 31 mars 2024, actualisées au 30 avril 2024.

* Notons que le nombre de jours médians est calculé à compter du prononcé du verdict de la cour de juridiction criminelle, le délai peut donc inclure une période de quelques jours entre son prononcé et sa réception par la CETM.

Délai pour tenir les audiences visant la révision annuelle des personnes accusées

Tant que la CETM ne libère pas inconditionnellement la personne accusée (dans le cas d'un VNRC) ou ne rend pas de recommandation d'aptitude (dans le cas d'un VISP), cette dernière demeure sous sa compétence et sa situation doit être révisée annuellement.

TABLEAU 5 - Délai médian pour tenir les audiences de révision annuelle (en jours)

	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Nombre d'audiences	Délai médian	Nombre d'audiences	Délai médian	Nombre d'audiences	Délai médian
Révision annuelle (délai cible : 365 jours)	1 393	364	1 358	364	1 422	363

Source : S-TAQ, données au 31 mars actualisées le 30 avril 2024.

Autres audiences

En plus des nouveaux verdicts et des révisions annuelles, la CETM tient aussi des audiences additionnelles suivant certains événements, parmi ceux-ci nous retrouvons : les demandes de révision additionnelles à la demande d'une partie ; l'application d'une délégation de pouvoir par l'équipe traitante³⁰ ; le prononcé d'un verdict de culpabilité impliquant un emprisonnement³¹ par une cour de juridiction criminelle ; la réception d'une déclaration d'accusé à haut risque³² ; ou l'émission d'une ordonnance intérimaire³³. En 2023-2024, 182 audiences ont été tenues pour ces motifs.

Le Guide de la Commission d'examen des troubles mentaux permet d'en savoir plus sur le rôle et le fonctionnement de la CETM.

30. Lorsque l'état mental de la personne sous la compétence de la CETM justifie un resserrement des mesures privatives de liberté prises à son égard.

31. Lorsqu'une personne accusée faisant l'objet d'une décision de détention rendue par la CETM fait également l'objet d'une peine d'emprisonnement par une cour de juridiction criminelle relativement à la commission d'une autre infraction criminelle (double-statut).

32. Un tribunal judiciaire peut déclarer « accusé à haut risque » une personne ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux dans des cas particuliers prévus à l'article 672.64 (1) du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46). Cette déclaration a notamment pour effet de soumettre ces personnes à des mesures privatives de liberté et des critères plus stricts.

33. Lorsque la personne accusée a contrevenu ou a volontairement contrevenu aux conditions prévues dans la décision.



Résultats relatifs à la Déclaration de services aux citoyens³⁴

Adoptée par le Tribunal en mars 2020, sa Déclaration de services aux citoyens formule plusieurs engagements visant à servir la population québécoise avec compétence, respect et courtoisie ainsi que de lui offrir, dans un délai raisonnable, des services accessibles et un accompagnement approprié.

Respect et célérité

Le Tribunal s'engage à ouvrir un dossier et à accuser réception d'un recours dans les cinq jours ouvrables³⁵.

TABLEAU 6 - Délai moyen d'ouverture d'un dossier suivant la réception d'une demande (en jours)

2022-2023		2023-2024	
Délai moyen en jours	Taux de conformité	Délai moyen en jours	Taux de conformité
7,4	55 %	6,4	63 %

Le Tribunal a amélioré son délai moyen d'ouverture d'un dossier par un accompagnement assidu de l'équipe dévouée à cette fin, la réorganisation et l'optimisation des tâches de chacune des personnes qui la composent et l'ajout d'une ressource.

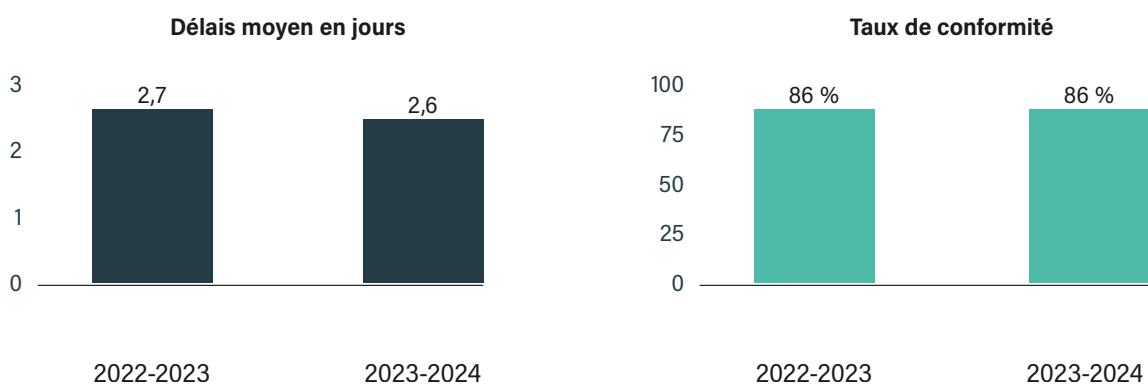
34. Il est possible de consulter le site Web du Tribunal (taq.gouv.qc.ca) à la sous-section « [Nos engagements envers vous](#) ».

35. Le Tribunal est fermé la fin de semaine et les jours fériés.

Accessibilité aux services

Dans le cadre d'une demande d'une partie, le Tribunal s'est engagé à fournir toute copie de documents dans un délai de cinq jours ouvrables, sur paiement des frais, s'il y a lieu.

GRAPHIQUE 6 - Délai moyen de transmission des documents demandés (en jours)



Dans l'objectif d'améliorer sa performance, le Tribunal a poursuivi la formation de ses membres du personnel quant aux procédures qui doivent être suivies pour traiter rapidement et efficacement les demandes de transmission de documents.

Traitement des plaintes

Le Tribunal a comme objectif de traiter une plainte dans un délai de 20 jours suivant sa réception.

TABLEAU 7 - Nombre de plaintes traitées (du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024)

	2022-2023	2023-2024
Nombre de plaintes reçues	26	20
Nombre de plaintes traitées	26	20
Nombre de plaintes traitées dans le respect du délai de 20 jours	25	19

Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, le Tribunal a reçu 20 plaintes. De celles-ci, 19 ont été traitées à l'intérieur du délai de 20 jours ouvrables (le délai moyen étant de 12 jours ouvrables).

Seules les plaintes visant les services rendus au soutien de l'activité juridictionnelle sont comptabilisées par la responsable de la qualité des services. Ainsi, celles visant d'autres organismes et celles portées à l'encontre de décisions juridictionnelles des juges administratifs en sont exclues. Dans ce dernier cas, il existe des recours particuliers prévus par la loi à leur égard.

Utilisation des ressources

Ressources humaines

L'effectif total du Tribunal se chiffre à 302 personnes au 31 mars 2024.

- Personnel ayant le statut régulier : 183
- Personnel ayant le statut occasionnel : 23
- Juges administratifs à temps plein : 96

À cet effectif, il faut ajouter le soutien de 32 juges administratifs à temps partiel.

Un décret³⁶ autorise le Tribunal à se doter d'un maximum de 97 juges administratifs à temps plein et de 40 à temps partiel.

TABLEAU 8 - Répartition de l'effectif³⁷ par secteur d'activité au 31 mars 2024

Secteurs d'activité	2022-2023	2023-2024	Écart
Bureau de la présidence	4	4	0
Direction des affaires institutionnelles	9	9	0
Direction des ressources humaines	9	12	+3
Direction des affaires juridiques	26	25	-1
Direction des ressources financières et matérielles	10	11	+1
Direction générale de la planification, de la transformation et des technologies ³⁸	22	23	+1
Secrétariat du Tribunal	74	73	-1
Section des affaires sociales	89	91	+2
Section des affaires immobilières	20	22	+2
Section du territoire et de l'environnement	11	10	-1
Section des affaires économiques	4	5	+1
Commission d'examen des troubles mentaux	21	17	-4
Total	299	302	+3

36. Décret 714-2018 remplaçant le décret 439-98.

37. Excluant les stagiaires et les étudiants ainsi que les juges administratifs à temps partiel.

38. Cette donnée comprend la direction des ressources informationnelles ainsi que le service d'exploitation des ressources informationnelles.

TABLEAU 9 - Nombre de juges administratifs occupant un poste à temps plein ou à temps partiel au 31 mars 2024

	Effectif en poste au 31 mars 2024	Effectif autorisé par décret
Temps plein	96	97
Temps partiel	32	40
Total	128	137

Formation et perfectionnement du personnel³⁹

En phase avec ses engagements énoncés dans son Plan stratégique 2023-2027, le Tribunal valorise le développement des compétences de ses membres du personnel et de ses juges administratifs vers la réalisation de leur plein potentiel.

Selon l'objectif 2.2.1 de ce plan, le Tribunal devait notamment renforcer ses pratiques de mobilisation et de développement professionnel.

À cet égard, entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, 457 152,97 \$⁴⁰ ont été consacrés à la formation des membres du personnel, ce qui équivaut à 1,1 % de la masse salariale. Le temps consacré à la formation représente en moyenne deux jours par personne. Il a également dépassé l'obligation découlant de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*⁴¹, soit d'investir une somme équivalente à 1 % de sa masse salariale en formation.

Il est à noter que les juges administratifs ainsi que les juristes du Tribunal bénéficient d'un programme de formation particulier développé avec la collaboration de la Direction des affaires juridiques. Ce programme a été mis en place afin de s'assurer que ces derniers remplissent leurs obligations de formations prévues par les différents ordres professionnels auxquels ils appartiennent. Le *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*⁴² prévoit également que les juges administratifs doivent prendre les moyens nécessaires pour maintenir leurs compétences professionnelles. Les formations offertes dans le cadre de ce programme sont données par une équipe interne chevronnée et, à l'occasion, par des spécialistes externes de renommée exerçant dans des domaines spécialisés.

Les membres du personnel et les gestionnaires participent également à plusieurs formations et activités de mobilisation organisées par d'autres secteurs du Tribunal.

Des plateformes en ligne disposant d'un large éventail de formations (portant sur l'acquisition de compétences professionnelles en tout genre) sont également à la disposition des membres du personnel et des juges administratifs du Tribunal.

39. Noter que les informations présentées ne comprennent pas les factures ni les contrats de formation. Également, les données sont en fonction des informations déclarées par le personnel.

40. Montant qui sera plus élevé en tenant compte des factures et contrats de formation.

41. D-8.3 – *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*.

42. RLRQ, chapitre J-3, r. 1.

TABLEAU 10 - Proportion de la masse salariale investie en formation en 2023-2024

	2023-2024
Proportion de la masse salariale	1,1 %

TABLEAU 11 - Nombre moyen d'heures de formation par personne en 2023-2024

	2023-2024
Cadres	13,5
Professionnels	8
Fonctionnaires	1,6
Juges administratifs	22,3
Étudiants	3,6
Total*	14,3

* Nombre moyen de jours de formation déclarés par personne pour l'ensemble du personnel, soit : les cadres, les étudiants, les fonctionnaires, les juges administratifs, les professionnels et les stagiaires.

TABLEAU 12 - Somme allouée par personne en 2023-2024

	2023-2024
Somme moyenne allouée par personne (\$)*	1 513,75 \$

* Somme moyenne allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit : les cadres, les étudiants, les fonctionnaires, les juges administratifs, les professionnels et les stagiaires (montant global divisé par le nombre de personnes).

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier⁴³

TABLEAU 13 - Taux de départ volontaire du personnel régulier

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Taux de départ volontaire (%)	19,74	15,47	16,06

En raison d'un changement de calcul⁴⁴, le taux semble légèrement supérieur à celui de l'année dernière, alors que dans les faits il y a eu moins de départs que l'année dernière. En effet, en 2022-2023, 36 personnes ont quitté le Tribunal alors qu'il y en a eu 29 cette année.

TABLEAU 14 - Nombre de départs à la retraite

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre de membres du personnel ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	5	3	4

TABLEAU 15 - Nombre de départs volontaires du personnel régulier par catégorie d'emploi

Catégorie d'emploi	Retraite	Démission	Mutation	Total
Personnel d'encadrement	-	-	2	2
Personnel professionnel	2	2	10	14
Personnel de bureau et technicien	2	2	9	13
Total	4	4	21	29

43. Excluant les juges administratifs.

44. Le taux de départ volontaire se calcule en divisant le nombre de départ sur le nombre moyen de membres du personnel au cours de l'année. Dans ses rapports précédents, le nombre moyen de membres du personnel incluait les juges administratifs, mais le nombre de départs ne les incluait pas. Afin d'assurer la fiabilité des données, les juges administratifs ne sont pas inclus dans ces deux nombres cette année. À noter que ce taux inclut également les départs à la retraite.

Régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique

TABLEAU 16 - Emplois régionalisés au 31 janvier 2024⁴⁵

Cible des emplois à régionaliser par l'organisation au 31 septembre 2028	Total des emplois régionalisés par l'organisation du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2024
10	4

En octobre 2018, le gouvernement du Québec s'est engagé à régionaliser 5 000 emplois dans l'ensemble de l'administration publique⁴⁶ dans un horizon de dix ans afin de renforcer l'occupation et la vitalité économique du territoire québécois.

Le Tribunal a contribué à cet effort collectif en régionalisant 4 emplois au sein de son effectif : le rapprochant ainsi de sa cible de régionaliser 10 postes d'ici 2028.

Gestion des effectifs

TABLEAU 17 - Répartition des effectifs en heures rémunérées et en ETC pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Catégorie	2023-2024				2022-2023	Écart
	Heures travaillées ⁴⁷	Heures supplémentaires	Total des heures rémunérées	Total ETC	Total ETC	
Personnel d'encadrement	16 205	-	16 205	8,9	7,2	1,7
Personnel professionnel	113 299	983	114 282	62,6	59,2	3,4
Personnel de bureau et technicien	228 039	1 253	229 292	125,6	119,8	5,8
Juges administratifs à temps plein (y compris le président, les vice-présidents et la présidente de la CETM)	171 735	-	171 735	94	93,5	0,5
Total	529 278	2 236	531 514	291,1	279,7	11,4

45. Selon les critères du Plan gouvernemental de régionalisation et les détails fournis dans le document de questions et réponses.

46. Les termes « administration publique » et « organisations de l'administration publique (OAP) » excluent les réseaux de la santé et de l'éducation, car ceux-ci ne sont pas visés par Plan gouvernemental de régionalisation.

47. Les juges administratifs à temps partiel, les étudiants, les stagiaires et les ressources externes ne sont pas inclus.

Le Tribunal dispose de 510 420 heures rémunérées qu'il peut distribuer au sein de son effectif, ce qui correspond à 279,8 emplois à temps complet (ETC). Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, le Tribunal a consommé un total de 531 514 heures⁴⁸, ce qui correspond à un dépassement de sa cible de 21 094 heures (soit 11,6 ETC).

Ce dépassement s'explique en raison de choix stratégiques du Tribunal afin de répondre au 2^e enjeu de son Plan stratégique 2023-2027, soit celui de se positionner comme employeur attractif, mobilisateur et fidélisant.

Renseignements relatifs aux contrats de service

Comme le prévoit la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*,⁴⁹ le Tribunal présente, dans le tableau 16, le nombre de contrats de service conclus entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024.

TABLEAU 18 – Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024

	Nombre	Valeur (\$)
Contrats de service avec une personne physique	0	0 \$
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	10	1 312 203 \$
Total des contrats de service	10	1 312 203 \$

48. Celles-ci incluent uniquement les heures effectuées par le personnel régulier, le personnel occasionnel et les juges administratifs à temps plein, elles excluent donc les juges administratifs à temps partiel, les stagiaires, les étudiants et les ressources externes.

49. RLRQ, chapitre G-1.011.



Ressources budgétaires et financières

Chaque année, en vertu de la LJA, le Tribunal soumet au ministre de la Justice ses prévisions budgétaires en vue du prochain exercice financier.

Le financement du Tribunal est assuré par un fonds alimenté comme suit :

- Les sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- Les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par Retraite Québec et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que les sommes virées par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1). À noter que le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;
- Les sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec*⁵⁰ (Règlement sur le tarif);
- Les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière*⁵¹.

Les modalités de financement des activités du Tribunal doivent lui permettre d'assurer :

- un financement adéquat dans le respect de son indépendance institutionnelle;
- des entrées de fonds régulières et suffisantes pour maintenir ses liquidités à un degré acceptable;
- la détermination équitable de la contribution respective des ministères et des organismes intimés.

La répartition des différentes sources de financement se trouve dans les états financiers du Tribunal (voir la section des *États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2024*).

50. RLRQ, chapitre J-3, r. 3,2.

51. RLRQ, chapitre A-6.001.

TABLEAU 19 - Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité ou orientation	En milliers de dollars (000 \$)				
	Budget de dépenses 2023-2024	Dépenses réelles 2023-2024	Disponible (Insuffisance)	Taux d'utilisation budget 2023-2024	Dépenses réelles 2022-2023
Bureau de la présidence, Direction des affaires juridiques, Direction des affaires institutionnelles	6 232,5	6 092,0	140,5	97,8 %	4 382,8
Section des affaires sociales	13 162,1	13 075,5	86,6	99,3 %	14 287,5
Commission d'examen des troubles mentaux	4 253,0	4 200,3	52,7	98,8 %	3 995,2
Section des affaires immobilières	3 429,4	3 385,6	43,8	98,7 %	3 341,1
Section du territoire et de l'environnement	1 091,4	1 073,1	18,3	98,3 %	1 196,0
Section des affaires économiques	759,3	742,0	17,3	97,7 %	963,8
Unités administratives responsables des services à l'organisation ⁵²	25 161,5	24 179,6	981,9	96,1 %	19 183,9
Total	54 089,2	52 748,1	1 341,1	97,5 %	47 350,3

Le budget de fonctionnement 2023-2024 était en diminution de 2 215,5 k\$, comparativement à celui de 2022-2023.

Le niveau global de financement nécessaire cette année financière est de 54 764,1 k\$. Il s'agit d'une diminution de 1 147,3 k\$ par rapport à l'année dernière. Les dépenses de cette année s'élèvent à 52 748,1 k\$; ce qui a permis de dégager une somme de 1 341,1 k\$.

52. Part employeur, et autres charges non imputables à un secteur.

Ressources informationnelles

Utilisation des ressources informationnelles

L'exercice financier 2023-2024 a été consacré à la réalisation des objectifs en ressources informationnelles identifiés dans le Plan stratégique 2023-2027 et le Plan de transformation numérique (PTN).

À cet égard, en plus de maintenir son niveau de service habituel, l'équipe des ressources informationnelles a modernisé les équipements des salles d'audience dans les bureaux du Tribunal afin de répondre aux besoins de la population en matière d'accessibilité à la justice. Ces salles permettent maintenant, notamment, de tenir des audiences de manière hybride (où une ou des parties participent en personne et d'autres en ligne) et de projeter des documents numériques à l'ensemble des parties prenantes. À terme, le Tribunal prévoit que le recours à ce mode d'audience (lorsqu'il l'autorise) contribuera à mieux desservir les différentes régions du Québec.

Le Tribunal s'est également doté d'un PTN pour la période 2023-2027. Celui-ci a pour objectif de préciser sa vision de la transformation numérique, de déterminer les moyens qu'il déploiera pour parfaire les compétences de ses effectifs en cette matière, et d'établir les différentes initiatives qu'il mettra en œuvre pour tirer pleinement profit du potentiel qu'offrent les technologies de l'information. Ce plan permettra également d'améliorer sa transparence, son efficacité et sa performance au bénéfice de la population québécoise, de l'administration publique, de ses membres du personnel et de ses juges administratifs.

Plusieurs initiatives inscrites au PTN du Tribunal sont déjà en cours, dont : la tenue d'activités préparatoires dans l'objectif de procéder à la migration de ses serveurs vers l'infonuagique, la mise à jour de sa gouvernance en matière de sécurité de l'information et la planification de la première partie de son grand projet Atrium.

D'ailleurs, la planification de ce projet s'est poursuivie cette année, notamment, afin de terminer la rédaction de son dossier d'opportunité⁵³, d'acquérir de fines connaissances sur les logiciels nécessaires à la réalisation d'Atrium à travers des séances de formations, de travailler sur un prototype qui a permis de mettre en pratique les différentes connaissances acquises et d'évaluer les possibilités de mutualisation avec d'autres organismes (afin d'assurer une saine gestion des fonds publics).

Quant au projet de refonte du site Web du Tribunal, sa mise en service est prévue au cours du mois de juin 2024. Enfin, au cours de l'année, le Tribunal a déployé une plateforme conviviale et sécuritaire permettant de signer à distance des accords de conciliation.

Le Tribunal a également réalisé un exercice de vérification (audit) et un plan d'action, lequel prévoit l'atteinte de cibles concrètes pour maintenir sa sécurité informationnelle.

Rappelons que le Tribunal exerce également un suivi budgétaire rigoureux et applique des contrôles adéquats sur la gestion des fonds publics destinés aux ressources informationnelles. À cet effet, le tableau ci-dessous répertorie les dépenses et les investissements du Tribunal dans cette matière au cours de l'année, ventilés par type d'intervention (ou initiatives numériques).

53. Document préparatoire et préalable à la réalisation d'un projet. Il détermine le besoin général de l'organisme, précise les exigences du projet ainsi que les différentes options possibles (dont les opportunités de mutualisation) et estime les investissements nécessaires.

Dans le cadre des activités entourant le Plan de transformation numérique déposé au printemps 2023, la DGPTT a entrepris différentes actions pour développer les compétences professionnelles de ses ressources. Elle a notamment fait appel à des ressources externes pour contribuer à l'apprentissage des nouvelles technologies associées choisies dans le cadre d'Atrium (Microsoft Power Platform et Dynamics).

En plus de plusieurs activités de formations suivies par nos ressources chez un fournisseur externe, la DGPTT a fait appel à une ressource-conseil spécialisée dans l'implantation de pratiques agiles. Cette ressource a contribué aussi à mettre en place des mécanismes d'assurance qualité dans les équipes de projet afin de favoriser une communication fluide et transparente.

Les ressources internes ont également réalisé des activités d'autoapprentissage et ont travaillé sur un prototype qui a permis de mettre en pratique les différentes connaissances acquises. Des sessions d'échanges d'expériences et de mutualisation avec des ministères et organismes (Curateur public, ministère de la Sécurité publique et ministère de la Justice) ont également été effectuées.

TABLEAU 20 - Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2023-2024

Dépenses de fonctionnement	5 457,9 k\$
Investissements	1 226,9 k\$
Sous-total	6 684,8 k\$
Amortissements	815,9 k\$
Total	7 500,7 k\$

Source : États financiers audités au 31 mars 2024.

Exigences législatives et réglementaires

Accès à l'égalité en emploi

La diversité et l'inclusion constituent des principes fondamentaux au développement d'une justice administrative accessible et adaptée aux réalités de la société québécoise d'aujourd'hui. À cet égard, le Tribunal s'assure que ses programmes et ses pratiques en matière d'embauche et de maintien en emploi permettent un accès équitable aux membres des minorités visibles et ethniques (MVE), aux anglophones, aux personnes autochtones, aux personnes handicapées et aux femmes.

Les tableaux 21 et 22 présentent, pour le personnel nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*⁵⁴, les résultats concernant l'embauche et la représentativité des divers groupes.

Données globales

TABLEAU 21 - Effectif régulier au 31 mars 2024

Nombre de personnes occupant un poste régulier
183

L'effectif régulier comprend les membres du personnel ayant un statut temporaire et permanent. Il exclut les membres du personnel occasionnels, les étudiants, les stagiaires et les juges administratifs.

TABLEAU 22 - Nombre total de personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024

Régulier ⁵⁵	Occasionnel ⁵⁶	Étudiant	Stagiaire	Total
12	18	12	9	51

Le Tribunal a procédé à la régularisation de plusieurs postes dans la dernière année, ce qui a permis de fidéliser près d'une vingtaine de membres du personnel.

54. RLRQ, chapitre F-3.1.1. Ce qui exclut les juges administratifs nommés sous la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, chapitre J-3.

55. Le nombre total des personnes embauchées selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées par le biais d'un processus de sélection destiné à l'ensemble des citoyennes et citoyens.

56. Excluant les prolongations et les renouvellements de contrats occasionnels.

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, personnes autochtones et personnes handicapées

TABLEAU 23 – Embauche des membres de groupes cibles en 2023-2024

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2023-2024	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre de personnes autochtones embauchées	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier ⁵⁷	12	6	0	0	0	6	50 %
Occasionnel	18	5	1	0	0	6	33,33 %
Étudiant	12	1	0	0	0	1	8,33 %
Stagiaire	9	2	0	0	0	2	22,22 %
Total	51	14	1	0	0	15	29,4 %

Rappelons que les données sont extraites à partir des informations reçues des personnes embauchées qui ont volontairement déclaré leur appartenance à un ou à plusieurs des groupes cibles. Il est donc possible qu'il y ait plus de personnes appartenant à ceux-ci que les données le démontrent.

TABLEAU 24 – Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Régulier (%)	57,14	55,88	50
Occasionnel (%)	42,30	62,07	33,33
Étudiant (%)	7,14	29,41	8,33
Stagiaire (%)	13,63	35,71	22,22

57. Le nombre d'embauches selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées par le biais d'un processus de sélection destiné à l'ensemble des citoyennes et citoyens.

Rappel de l'objectif d'embauche

Conformément à l'objectif de la fonction publique, le Tribunal vise à ce que 25 % des personnes qu'il engage appartiennent à l'un des groupes cibles afin de hausser la diversité au sein de son personnel. À cet égard, le Tribunal a atteint sa cible avec un taux de 29,4 %.

TABLEAU 25 – Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2024 (%)
Anglophones	2	1,26	2	1,09	2	1,09
Personnes autochtones	1	0,63	0	0	0	0
Personnes handicapées	6	3,77	8	4,37	7	3,83

Rappel de la cible de représentativité

Le Tribunal favorise la présence de personnes handicapées au sein de son effectif. En effet, au 31 mars 2024, 3,83 % de ses membres du personnel appartenaient à ce groupe cible.

La stratégie d'embauche du Tribunal sera revue au cours des prochaines années afin de répondre à l'objectif de son Plan stratégique 2023-2027 visant à le promouvoir en tant qu'employeur de choix dans le milieu de la justice administrative.

TABLEAU 26 – Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel — Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)
MVE Montréal/Laval	45	45,92	48	48,39	47	44,76
MVE Capitale-Nationale	13	13,54	16	15,24	14	13,86

Rappel des cibles de représentativité

Seules les régions du Québec et de Montréal sont comptabilisées puisque le Tribunal dispose de bureaux uniquement dans celles-ci. Le Tribunal a dépassé les cibles régionales⁵⁸ relatives à la représentation des membres des minorités visibles et ethniques dans son effectif, soit un minimum de 41 % pour Montréal et de 12 % pour la Capitale-Nationale.

TABLEAU 27 - Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel — Résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2024

Groupe	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	0	0

Rappel de la cible de représentativité

Qu'au moins 6 % de son personnel d'encadrement se compose de membres des minorités visibles et ethniques.

Représentativité des femmes dans l'effectif du tribunal

Les femmes représentent près de 73 % de l'effectif régulier du Tribunal. Cette forte proportion s'est d'ailleurs reflétée en cours d'année dans les embauches, puisque 88 % de celles-ci se composent de femmes.

TABLEAU 28 - Taux d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi

	Régulier ⁵⁹	Occasionnels	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	12	18	12	9	51
Nombre de femmes embauchées	10	18	10	7	45
Taux d'embauche des femmes (%)	83,33	100	83,33	77,78	88,24

58. Secrétariat du Conseil du trésor, *Plan gouvernemental de régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique – un projet ambitieux et porteur pour le développement des régions*, Gouvernement du Québec, 2022, 17p.

59. Le taux d'embauche des femmes selon le statut d'emploi régulier présente uniquement les embauches effectuées par le biais d'un processus de sélection destiné à l'ensemble des citoyens.

TABLEAU 29 – Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2024

	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total (nombre total d'hommes et de femmes)	9	62	63	49	183
Nombre total de femmes	4	43	44	42	133
Taux de représentativité des femmes (%)	44,44	69,35	69,84	85,71	72,68

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles⁶⁰

Dans l'objectif de mettre en valeur les bonnes pratiques en matière d'embauche d'intégration et de maintien en emploi, le Tribunal a posé les actions ci-dessous en cours d'année.

TABLEAU 30 – Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles

Mesures ou actions	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Sensibilisation des gestionnaires pour le recrutement et l'intégration du personnel handicapé	Personnes handicapées	Tous les gestionnaires
Sensibilisation des gestionnaires de l'importance d'accorder, à compétences égales, la priorité aux personnes faisant partie des groupes cibles lors de l'embauche.	Membres des MVE, personnes handicapées, personnes autochtones et anglophones	Tous les gestionnaires
Promotion des autoformations du SCT dans le catalogue ministériel de formations : <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation aux réalités autochtones • Découvrir la diversité et l'inclusion • Je suis une personne (handicapée) 	Membres des MVE, personnes handicapées, personnes autochtones et anglophones	L'ensemble du personnel

60. Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones.

Éthique et déontologie

Le Tribunal répond à des normes de conduite élevées et applique les plus hautes exigences en matière d'éthique et de déontologie.

Ces exigences sont prévues au Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec⁶¹. Celui-ci précise notamment que le devoir d'exemplarité des juges administratifs s'applique tant dans l'exercice de leur fonction que dans leur vie personnelle. Si cette obligation est particulièrement large, c'est qu'il en va de la confiance du public à l'égard de l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du Tribunal et de ses juges administratifs.

Afin de préserver cette confiance, le législateur a mis en place un organisme veillant à assurer le respect, par les juges administratifs, de leurs obligations déontologiques. À cet égard, toute personne peut porter plainte au Conseil de la justice administrative (CJA) afin de dénoncer tout comportement d'une ou d'un juge administratif qui serait contraire aux dispositions de son code de déontologie. Le Conseil peut adresser une réprimande ou recommander au gouvernement la suspension ou la destitution d'une ou d'un juge administratif. Cela s'applique même si les juges administratifs du Tribunal sont nommés sous bonne conduite (à vie).

Au cours de l'année 2023-2024, 31 plaintes ont été déposées au CJA relativement aux juges administratifs du Tribunal. À celles-ci, il faut ajouter 20 plaintes déposées en 2022-2023, mais traitées dans l'année financière suivante. De ce total de 51 plaintes, 39 ont été jugées irrecevables. Les 12 dernières plaintes seront traitées au cours de l'année financière 2024-2025. Finalement, une enquête se poursuit concernant une plainte jugée recevable en 2022-2023.

Dans l'objectif d'assurer la qualité et la cohérence de ses décisions, et afin de maintenir un haut niveau de compétence, le Tribunal donne accès à ses juges administratifs à des outils, des formations et des ressources en tout genre. De plus, une répondante en éthique a été désignée pour répondre à toute question en cette matière.

Pour leur part, les personnes nommées en vertu de la *Loi sur la fonction publique*⁶² ont aussi des obligations à respecter, lesquelles sont explicitées dans le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique⁶³ ainsi que dans d'autres directives.

Lors de leur intégration dans leur emploi, les membres du personnel sont conscientisés quant à leurs devoirs à titre de fonctionnaires, lesquels doivent respecter les plus hauts standards éthiques afin de renforcer la confiance des citoyennes et citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique.

Divulgence d'actes répréhensibles

Toute personne qui travaille au Tribunal peut divulguer des actes répréhensibles en s'adressant au Protecteur du citoyen ou encore à la personne responsable du suivi des divulgations désignée par le Tribunal. Une procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles⁶⁴ ainsi qu'un formulaire anonymisé à cet effet sont mis à la disposition des juges administratifs et des membres du personnel du Tribunal. La procédure est également disponible sur son site Web.

Le Tribunal n'a reçu ni traité de divulgation d'actes répréhensibles au cours de l'année 2023-2024.

61. Voir l'annexe 1; RLRQ, chapitre J-3, r. 1.

62. RLRQ, chapitre F-3.1.1.

63. RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3.

64. Comme prévu par l'article 18 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Généralement, les demandes d'accès à l'information reçues par le Tribunal visent des documents déposés aux dossiers à la suite de l'introduction d'un recours. Ces demandes sont formulées soit en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁶⁵ (LAI), soit en vertu du *Code criminel*. Elles sont présentées distinctement, dans les tableaux suivants, selon ces deux catégories.

Demandes en vertu de la LAI

TABLEAU 31 – Portrait des demandes 2023-2024

	Nombre
Nombre total de demandes reçues	979
Nombre total de demandes traitées	957
Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	1

Pour l'année 2023-2024, le Tribunal a reçu 979 demandes en vertu de la LAI. Ce nombre représente une augmentation de 3,5 % par rapport à l'année 2022-2023, période au cours de laquelle 946 demandes avaient été reçues.

L'écart entre le nombre de demandes reçues et traitées s'explique notamment par l'ouverture et la fermeture de certaines demandes dans deux années financières distinctes.

À cet effet, au 31 mars 2023, 8 demandes reçues dans l'année financière 2022-2023 étaient toujours en traitement et ont été comptabilisées dans les demandes devant être traitées durant l'année financière 2023-2024. De plus, 30 demandes seront traitées l'année prochaine puisqu'elles étaient toujours en traitement au 31 mars 2024.

65. RLRQ, chapitre A-2.1.

TABLEAU 32 - Nombre de demandes traitées en fonction de leur nature et de la décision rendue

Décision rendue 2023-2024	Nombre de demandes d'accès traitées au cours de l'année financière selon leur nature		
	Documents administratifs	Renseignements personnels	Rectifications
Acceptée (entièrement)	183	56	0
Partiellement acceptée	12	23	0
Refusée (entièrement)	2 Art. 89, LJA	7 Art. 89, LJA	0
Autres	665 Art. 1, LAI (660) Art. 48, LAI (2) Désistement (3)	9 Art. 1, LAI (3) Art. 48, LAI (2) Désistement (2) Autres (2)	0

Neuf demandes refusées l'ont été en raison de l'article 89 de la LJA, lequel restreint l'accès aux dossiers de la SAS contenant des renseignements relatifs à la santé physique ou mentale d'une personne ou des renseignements confidentiels dont la divulgation pourrait porter préjudice.

Les décisions dans la catégorie « Autres » couvrent notamment les demandes pour lesquelles le Tribunal ne détient pas les documents administratifs demandés. La majorité de ces demandes sont faites dans le cadre de vérifications afin de connaître si un recours existe au Tribunal relativement à une entreprise ou à un immeuble. En confirmant l'absence de recours, le Tribunal répond aux demandeurs sans avoir de document à leur transmettre⁶⁶.

Cette dernière catégorie inclut également les décisions rendues à la suite de demandes relevant davantage de la compétence d'un autre organisme (art. 48, LAI) ainsi que les désistements.

TABLEAU 33 - Nombre de demandes traitées en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement 2023-2024	Nombre de demandes d'accès traitées au cours de l'année financière selon leur nature		
	Documents administratifs	Renseignements personnels	Rectifications
0 à 20 jours	842	93	0
21 à 30 jours	3	0	0
31 jours et plus	18	1	0
Total	863	94	0

Au cours de l'année 2023-2024, la grande majorité des demandes, soit près de 98 %, ont été traitées dans un délai de 20 jours ou moins.

66. Depuis le 1^{er} avril 2018, on comptabilise cette réponse dans la catégorie « Autres » plutôt que dans la catégorie « Acceptée » afin de se conformer aux exigences du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques.

Demandes en vertu du *Code criminel*

Onze demandes portant sur des renseignements décisionnels ont été traitées en vertu de l'article 672.51 du *Code criminel*, le tout dans un délai inférieur à 20 jours.

Les renseignements décisionnels comprennent notamment le rapport d'évaluation du psychiatre responsable du traitement de la personne accusée et de tout autre document en possession du Tribunal (pertinent à son processus décisionnel).

Mesures d'accommodement et avis de révision

Au cours de la dernière année, aucune demande d'accès n'a fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable. Par ailleurs, une demande a fait l'objet d'un avis de révision⁶⁷ de la Commission d'accès à l'information pour laquelle le Tribunal a répondu de manière satisfaite à l'intérieur du délai imparti.

Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

Émissaire et comité permanent

Questions	Réponses
Avez-vous une ou un émissaire ?	Oui
Avez-vous un comité permanent ou avez-vous choisi de mettre en place un comité permanent ?	Oui
Si oui, combien y a-t-il eu de rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ?	2
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État ?	Oui

Les gestionnaires ont été informés de la présence de deux personnes-ressources pour toute question relative au devoir d'exemplarité de l'État en matière d'usage de la langue française, ceux-ci ont transmis cette information dans leurs équipes respectives.

Un comité permanent a été mis en place afin de s'assurer que le Tribunal applique les exceptions qu'il a choisies (parmi celles prévues à la Charte de la langue française) de manière stricte et exemplaire.

67. Lorsqu'une demande de révision est déposée par une personne, la Commission d'accès à l'information doit en informer l'organisme concerné par la transmission d'un avis.

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation dispose d'une directive particulière approuvée par le ministre de la Langue française ?	Non
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ? ⁶⁸	Non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions ⁶⁹ :	0
Au cours de l'exercice, quelle proportion des membres du personnel de votre organisation a reçu de l'information concernant la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (du ministre ou particulière) afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la <i>Charte de la langue française</i> ? ⁷⁰	100 %

Le Tribunal a transmis sa politique au ministère de la Langue française en septembre dernier afin qu'il soit approuvé par le ministre comme prévu par l'article 29.11 de la *Charte de la langue française*⁷¹ (ci-après, « CLF »).

Une manchette a été transmise à tous les membres du personnel afin de les informer des changements à venir. De plus, le Tribunal a affiché sur son site Web les situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français conformément aux dispositions de la CLF et à la *Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration*.

Les gestionnaires ont été continuellement informés des changements à venir et les ont rapportés au sein de leur équipe respective. De plus, une formation sur l'application de la CLF française est offerte aux nouveaux membres du personnel à deux reprises chaque année.

Une formation avancée est également donnée à tous les membres du personnel devant communiquer avec des personnes externes au Tribunal. Des procédures sont également mises à leur disposition afin de faciliter leur travail et d'assurer une application uniforme.

68. Dans certaines circonstances, lorsqu'aucune exception n'est prévue, le recours aux dispositions de temporisation est possible, sous certaines conditions : si l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission d'une organisation, si tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris conformément à la directive de l'organisation. Le recours à ces dispositions doit être exceptionnel. Ces dispositions temporaires sont prévues par le Règlement sur la langue de l'Administration (art. 2, par. 8 et art. 6, par. 10) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (art. 1, par. 14 et art. 2, par. 7). Elles cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

69. « Situations, cas, circonstances ou fins » fait référence au descriptif général des situations où les dispositions de temporisation sont utilisées avec les particularités les accompagnant. Ne pas comptabiliser chaque utilisation de ces dispositions.

70. Correspond au nombre total de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, excluant les étudiants et les stagiaires.

71. RLRQ, chapitre c-11.

Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État ?	Oui
Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :	Ci-dessous
L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français : - est exigé ? - est souhaitable ?	Aucun

Comme exposé plus haut, les gestionnaires ont informé leur équipe respective des nouvelles règles en vigueur, notamment celle concernant le devoir d'exemplarité de l'État. Les nouveaux membres du personnel reçoivent également une formation à cet égard.

La connaissance d'une autre langue que le français n'est pas exigée ni souhaitée dans aucun processus de sélection permettant d'accéder à un emploi au Tribunal.

Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements concernant les situations dans lesquelles le Tribunal entend utiliser une autre langue que le français, veuillez consulter le lien ci-dessous :

<https://www.taq.gouv.qc.ca/le-tribunal/les-engagement-du-tribunal/charte-de-la-langue-francaise>.

Pour toute question relative à l'application de la CLF par le Tribunal, veuillez écrire à l'adresse suivante :

languefrancaise@taq.gouv.qc.ca.

Développement durable

Au Québec, la notion de développement durable est particulièrement large et, à ce titre, va beaucoup plus loin que la protection de l'environnement. Sa définition se retrouve dans la Loi⁷² laquelle le décrit comme :

« [...] un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. » (art. 2)

Bien qu'il ne soit pas assujéti aux obligations gouvernementales en la matière, le Tribunal joint ses efforts à ceux de toutes les organisations publiques engagées à bâtir une société plus juste, plus inclusive et plus équitable.

Au cours de la dernière année, le Tribunal a continué de multiplier les actions concrètes pour favoriser l'accès à une justice administrative de qualité en optimisant de façon constante l'expérience de ses usagères et usagers. À titre d'exemples, citons :

- Les choix et les orientations contenus dans son nouveau Plan stratégique, notamment ses engagements visant à améliorer sa performance à travers la réduction de ses délais, les avancées numériques, l'accompagnement efficace de ses usagères et usagers (tout en respectant son impartialité) ainsi que la prestation de services plus accessibles et adaptés.
- La signature électronique des accords de conciliation qui s'inscrit parmi les initiatives numériques déployées permettant d'améliorer l'accessibilité à la justice administrative en facilitant le traitement de ceux-ci, tout en réduisant leur empreinte écologique.

- Le nouveau site Web du Tribunal a été développé conformément aux standards en matière d'accessibilité pour répondre aux besoins de la population, dont ceux des personnes en situation de handicap. À ce titre, il comporte notamment une architecture de l'information conçue pour assurer une navigation rapide et ergonomique.
- L'ajout d'une mention, dans ses avis de convocation, informant les personnes en situation de handicap des différents services adaptés offerts par le Tribunal et de la manière de s'en prévaloir. Les organismes œuvrant auprès de ces personnes ont également été avisés de l'existence de ces services.
- La sensibilisation de tous les gestionnaires quant à l'importance de favoriser la diversité et l'inclusion lorsqu'ils entreprennent un processus de recrutement : le Tribunal étant convaincu de la richesse qu'apporte celles-ci au sein de son organisation.
- Le Tribunal a sensibilisé les personnes responsables de l'organisation d'événements à prendre en compte des critères d'accessibilité au moment de procéder à la location de lieux ou de services.

72. Loi sur le développement durable, RLRQ, chapitre D-8.1.1.

Politique et financement des services publics

Les recours relevant de la SAI, de la SAE et de la STE font l'objet d'une tarification. L'article 92 de la LJA accorde au gouvernement le pouvoir de déterminer le tarif des droits, les honoraires et les autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal.

La liste des recours faisant l'objet d'une tarification peut être consultée sur le [site Web du Tribunal](#) dans la section « Recours au Tribunal ».

Biens et services tarifés

Revenus de tarification perçus et coûts estimés des biens et services

En 2023-2024, les revenus obtenus par tarification atteignent 436,1 k\$. Selon la section du Tribunal, le coût réel des services requis pour la gestion et le traitement d'un recours peut varier de 5,6 k\$ à 22,6 k\$, en fonction de plusieurs facteurs, dont sa durée et sa complexité.

Méthode de fixation et d'indexation des tarifs

La *Politique de financement des services publics* sert notamment de guide pour fixer les différents tarifs et déterminer leur indexation annuelle.

En vertu de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*⁷³, les tarifs du Tribunal sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, et ce, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen des prix à la consommation.

La dernière indexation des tarifs a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 décembre 2023 (numéro 49, Avis 8512).

Pour connaître les différents tarifs du Tribunal, ceux-ci sont fixés dans le règlement suivant : *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec*⁷⁴ (Règlement sur le tarif).

73. *Loi sur l'administration financière*, RLRQ, chapitre A-6.001.

74. *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec*, RLRQ, J-3, r. 3.2. – Le taux d'indexation, au 1^{er} janvier 2024, des tarifs visés par le présent article, est de 3 % (2022) 154 G.O. 1,736.

Niveau de financement visé par la tarification et justification

La LJA a notamment pour objectif d'assurer l'accessibilité de la justice administrative. Par conséquent, le Tribunal ne peut exiger le remboursement du coût réel de ses services, la tarification des recours ne devant pas restreindre l'accès de la population aux services du Tribunal. Ainsi, il facture au Gouvernement (cinq contributeurs) les autres sommes nécessaires pour financer ses activités.

Conformément au Règlement sur le tarif, aucun tarif n'est exigé pour les recours relevant de la SAS. Ceci s'explique notamment en raison de la nature des recours et de la vulnérabilité plus importante de certaines personnes s'adressant à cette section.

Les frais liés à l'introduction d'un recours à la SAI, à la SAE ainsi qu'à la STE sont assumés par la partie requérante. Dans certaines circonstances, ceux-ci peuvent lui être remboursés au terme du recours, soit au moment où le Tribunal aura rendu sa décision.

Diffusion des décisions du tribunal

Le Tribunal diffuse ses décisions par l'intermédiaire de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Les décisions rendues depuis le 1^{er} avril 1998 sont mises à la disposition du public sur le site Web de la SOQUIJ, à l'adresse citoyens.soquij.qc.ca. Afin de protéger l'identité des parties, les décisions rendues par la SAS sont anonymisées, conformément à l'article 90 de la LJA⁷⁵.

75. RLRQ, chapitre J-3.

États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2024

Table des matières

Rapport de la direction	63
Rapport de l'auditeur indépendant	64
États financiers	
État des résultats et de l'excédent cumulé.....	66
État de la situation financière.....	67
État de la variation des actifs financiers nets	68
État des flux de trésorerie.....	69
Notes complémentaires	70

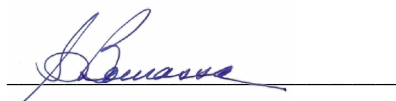
RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Tribunal administratif du Québec (le « Tribunal ») ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation fidèle, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Tribunal reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Tribunal, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion.



Sylvain Bourassa
Président-directeur général



Pierre-Michel Brassard-Lapointe
Directeur des ressources financières et
matérielles

Québec, le 22 juillet 2024



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Tribunal administratif du Québec (« l'entité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2024, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 31 mars 2024, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique à la direction notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Louise Carrier, CPA auditrice
Directrice d'audit

Québec, le 22 juillet 2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ
 De l'exercice clos le 31 mars 2024

	2024	2024	2023
	Budget	Réel	Réel
REVENUS			
Contributions			
Ministère de la Justice	22 683 000 \$	22 683 000 \$	22 218 600 \$
Autres contributions (note 4)	31 481 100	31 481 100	33 092 800
Tarifification	500 000	436 114	469 727
Intérêts	100 000	2 428 061	1 346 345
Autres		412 725	210 451
	<u>54 764 100</u>	<u>57 441 000</u>	<u>57 337 923</u>
CHARGES			
Traitements et avantages sociaux	40 305 800	40 433 283	36 960 435
Loyers	5 273 000	5 250 104	5 094 790
Services professionnels et administratifs	4 780 100	4 116 119	2 594 266
Transport et communication	1 642 300	1 319 656	1 147 406
Entretien et réparations	963 200	510 491	563 722
Fournitures et approvisionnements	234 000	141 685	117 426
Intérêts sur la dette à long terme	21 900	2 700	5 388
Amortissement des immobilisations corporelles	868 900	963 314	866 909
Perte à la radiation d'immobilisations corporelles		10 727	-
	<u>54 089 200</u>	<u>52 748 079</u>	<u>47 350 342</u>
EXCÉDENT DE L'EXERCICE	674 900	4 692 921	9 987 581
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>33 578 518</u>	<u>33 578 518</u>	<u>23 590 937</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>34 253 418 \$</u>	<u>38 271 439 \$</u>	<u>33 578 518 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au 31 mars 2024

	2024	2023
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	47 609 789 \$	41 190 618 \$
Débiteurs	545 817	259 283
Intérêts courus à recevoir	227 540	179 734
	<u>48 383 146</u>	<u>41 629 635</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 6)	7 417 547	5 384 835
Dettes à long terme (note 7)	74 322	184 790
Provision pour vacances (note 8)	5 014 098	4 544 333
Provision pour congés de maladie (note 8)	1 330 717	1 348 402
	<u>13 836 684</u>	<u>11 462 360</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	<u>34 546 462</u>	<u>30 167 275</u>
ACTIFS NON FINANCIERS		
Charges payées d'avance	488 359	443 913
Immobilisations corporelles (note 9)	3 236 618	2 967 330
	<u>3 724 977</u>	<u>3 411 243</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 10)	<u><u>38 271 439 \$</u></u>	<u><u>33 578 518 \$</u></u>
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 11)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le Tribunal


 Sylvain Bourassa

Président-directeur général



Pierre-Michel Brassard-Lapointe

Directeur des ressources financières et matérielles

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS
De l'exercice clos le 31 mars 2024

	2024	2024	2023
	Budget	Réel	Réel
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Excédent de l'exercice	674 900 \$	4 692 921 \$	9 987 581 \$
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(1 543 800)	(1 243 329)	(1 378 422)
Amortissement d'immobilisations corporelles	868 900	963 314	866 909
Perte à la radiation d'immobilisations corporelles	-	10 727	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	(674 900)	(269 288)	(511 513)
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Acquisition de charges payées d'avance	-	(449 774)	(436 265)
Utilisation de charges payées d'avance	-	405 328	343 921
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	-	(44 446)	(92 344)
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
AUGMENTATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS DE L'EXERCICE	-	4 379 187	9 383 724
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	30 167 275	30 167 275	20 783 551
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	30 167 275 \$	34 546 462 \$	30 167 275 \$
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
De l'exercice clos le 31 mars 2024

	2024	2023
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	4 692 921 \$	9 987 581 \$
Éléments sans incidence sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	963 314	866 909
Perte à la radiation d'immobilisations corporelles	10 727	-
Provision pour vacances (Charge)	3 688 115	3 235 755
Provision pour congés de maladie (Charge)	739 755	475 801
	<u>10 094 832</u>	<u>14 566 046</u>
Variations des actifs et des passifs reliés au fonctionnement		
Débiteurs	(286 534)	(90 867)
Intérêts courus à recevoir	(47 806)	(153 399)
Créditeurs et charges à payer	1 793 159	(595 745)
Provision pour vacances (Prestations versées)	(3 218 350)	(3 046 878)
Provision pour congés de maladie (Prestations versées)	(757 440)	(765 339)
Charges payées d'avance	(44 446)	(92 344)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>7 533 415</u>	<u>9 821 474</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	<u>(1 003 776)</u>	<u>(1 129 702)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Remboursement de la dette à long terme et flux de trésorerie liés aux activités de financement	<u>(110 468)</u>	<u>(134 307)</u>
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE	6 419 171	8 557 465
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	41 190 618	32 633 153
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u><u>47 609 789 \$</u></u>	<u><u>41 190 618 \$</u></u>
Informations supplémentaires		
Intérêts payés	2 700 \$	5 388 \$
Intérêts reçus	2 380 255 \$	1 192 946 \$
Acquisition d'immobilisations corporelles présentées dans les créditeurs et charges à payer	561 136 \$	321 583 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

1. CONSTITUTION ET FONCTION

Le Tribunal administratif du Québec (le Tribunal), organisme institué en vertu de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée.

Le Tribunal administre le Fonds du Tribunal administratif du Québec. Les sommes requises pour l'application du Titre II de la *Loi sur la justice administrative*, comprenant notamment les frais de fonctionnement du Tribunal, sont prises sur le Fonds. En vertu de cette même loi, la comptabilité du Fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et comptes du Tribunal. Toutefois, dans le but de compléter l'information financière, le Tribunal présente l'évolution du solde du Fonds et sa composition à la note 12.

Chaque année, le gouvernement détermine par décret le montant et les modalités de versement des sommes à verser par le ministère de la Justice et les autres contributeurs au Fonds du Tribunal.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c.I-3) et de l'article 49 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC, 1985, 5^e suppl.), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Référentiel comptable

Le Tribunal établit les états financiers selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Opérations interentités

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à la valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présentés dans les états financiers. Les principaux éléments pour lesquels la direction a établi des estimations et formulé des hypothèses sont la durée de vie des immobilisations corporelles ainsi que la provision pour congés de maladie et la provision d'indexation salariale rétroactive. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en monnaies étrangères.

Instruments financiers

La trésorerie, les débiteurs à l'exception des taxes à la consommation, et les intérêts courus à recevoir sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les crédateurs et charges à payer à l'exception des avantages sociaux et des taxes à la consommation, la provision pour vacances, ainsi que la dette à long terme sont classées dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Contributions

Les contributions qui ne présentent pas d'obligation de prestation sont comptabilisées lorsque le Tribunal a le pouvoir de les revendiquer ou de les prélever en vertu d'événement passé.

Quant aux contributions répondant à la définition d'un paiement de transfert, elles sont comptabilisées à titre de revenus lorsqu'elles sont autorisées par le cédant et que tous les critères d'admissibilité sont atteints, sauf si elles sont assorties de stipulations qui créent une obligation répondant à la définition d'un passif. Si un passif est créé, la comptabilisation à titre de revenu a lieu au fur et à mesure que les stipulations relatives à ce passif sont rencontrées.

Trésorerie

La trésorerie se compose des soldes bancaires.

Revenus d'intérêts

Les revenus d'intérêt sont comptabilisés à recevoir lorsqu'ils sont connus dans les premiers jours du mois suivant.

Avantages sociaux futurs

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Tribunal ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

ACTIFS NON FINANCIERS

Par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux suivants :

Mobilier et équipement de bureau	20,00 à 33,33 %
Équipement informatique et logiciel	33,33 %
Améliorations locatives :	
Réaménagements majeurs	6,67 à 10,00 %
Autres	10,00 %
Développement de systèmes	20,00 %

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Les systèmes en cours de développement seront amortis lorsque les projets seront terminés et qu'ils seront mis en exploitation.

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité du Tribunal de fournir des biens et services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

3. MODIFICATION COMPTABLE

Adoption de nouvelle norme comptable

SP 3400, Revenus

Le 1^{er} avril 2023, le Tribunal a adopté les exigences du nouveau chapitre SP 3400, *Revenus* qui établit des normes de comptabilisation et d'information relatives aux opérations génératrices de revenus. Plus précisément, il différencie les revenus issus des opérations qui comportent des obligations de prestation (appelées « opérations avec contrepartie ») de ceux issus des opérations sans obligations de prestation (appelées « opérations sans contrepartie »).

Les principaux éléments du nouveau chapitre sont les suivants :

- Une obligation de prestation s'entend d'une promesse exécutoire de fournir des biens ou services précis à un payeur en particulier;
- Le Tribunal doit constater les revenus tirés d'opérations avec contrepartie lorsqu'il remplit (ou à mesure qu'il remplit) l'obligation de prestation en fournissant les biens ou services promis au payeur;
- La constatation du revenu tiré d'une opération sans contrepartie doit se faire lorsque le Tribunal a le pouvoir de revendiquer ou de prélever une entrée de ressources économiques et qu'elle relève d'une opération passée ou d'un événement passé qui est à l'origine d'un actif.

Pour les opérations avec contrepartie, le Tribunal doit déterminer quels biens ou services (ou quels groupes de biens ou services) sont distincts et doivent par conséquent être traités séparément. Lorsque le Tribunal détermine qu'il y a plus d'une obligation de prestations pour une même opération, il doit utiliser une méthode de répartition du prix de la transaction. Pour ce faire, il utilise le prix de vente spécifique des biens ou services à chacune des obligations de prestation lorsque celui-ci est connu; dans le cas contraire, il procède à une estimation à l'aide des informations dont il dispose pour effectuer cette répartition.

L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière du Tribunal.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

4. AUTRES CONTRIBUTIONS

	2024	2023
Société de l'assurance automobile du Québec	21 032 700 \$	21 024 900 \$
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	7 014 700	8 289 600
Retraite Québec	3 427 200	3 769 400
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	6 500	8 900
	<u>31 481 100 \$</u>	<u>33 092 800 \$</u>

5. FACILITÉ DE CRÉDIT

Le Tribunal dispose d'un crédit rotatif autorisé de 2 000 000 \$, portant intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada, auprès du ministre des Finances, et échéant le 31 mai 2025. Aux 31 mars 2024 et 2023, cette facilité était inutilisée.

6. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2024	2023
Traitements	4 599 119 \$	2 261 113 \$
Avantages sociaux	880 376	1 643 094
Fournisseurs	1 938 052	1 480 628
	<u>7 417 547 \$</u>	<u>5 384 835 \$</u>

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

7. DETTE À LONG TERME

	2024	2023
Emprunt auprès de la Société québécoise des infrastructures, portant intérêt au taux de 2,39 %, remboursable par versements mensuels de 5 058 \$ en capital et intérêts, et échéant en juin 2024.	15 116	74 696
Emprunt auprès de la Société québécoise des infrastructures, portant intérêt au taux de 2,39 %, remboursable par versements mensuels de 2 002 \$ en capital et intérêts, et échéant en août 2024.	9 951	33 439
Emprunt auprès de la Société québécoise des infrastructures, portant intérêt au taux de 1,95 %, remboursable par versements mensuels de 2 388 \$ en capital et intérêts, et échéant en décembre 2025.	49 255	76 655
	<u>74 322 \$</u>	<u>184 790 \$</u>

Les versements exigibles au cours des prochains exercices se détaillent comme suit :

		2024	
		Capital	Intérêts
2025	:	53 007	830
2026	:	21 315	174
Total		<u>74 322 \$</u>	<u>1 004 \$</u>

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

a) Régimes de retraite

Les juges administratifs et le personnel du Tribunal participent au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties de prestations à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2024, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 9,69 % à 9,39 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 12,67 % de la masse salariale admissible. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

Les cotisations du Tribunal imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 2 608 583 \$ (2023 : 2 541 301 \$). Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

b) Provision pour vacances et congés de maladie

Le Tribunal dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Tribunal.

Les fonctionnaires et les professionnels peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédentaire sera payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de la limite prescrite. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Pour les professionnels, des mesures transitoires étaient applicables depuis le 1^{er} avril 2019. Ces dispositions transitoires prévoyaient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours au 31 mars 2019. La période transitoire est venue à échéance le 31 mars 2024. Ainsi les journées de congé de maladie toujours inutilisées de la banque constituée le 1^{er} avril 2019 seront payables à 70 % au cours du prochain exercice.

Actuellement, le programme d'accumulation des vacances ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (suite)

b) *Provision pour vacances et congés de maladie (suite)*

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2024 :

	2024	2023
Taux de croissance de la rémunération (par année)	1,03 à 3,98 %	1,03 à 3,19 %
Taux d'actualisation (en moyenne pondérée)	4,40 %	4,12 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs (en années)	17,45	17,85

Les variations des provisions au cours de l'exercice sont :

	2024		2023	
	Vacances	Congés de maladie	Vacances	Congés de maladie
Solde au début de l'exercice	4 544 333 \$	1 348 402 \$	4 355 456 \$	1 637 940 \$
Charge de l'exercice	3 688 115	739 755	3 235 755	475 801
Prestations versées au cours de l'exercice	(3 218 350)	(757 440)	(3 046 878)	(765 339)
Solde à la fin de l'exercice (*)	<u>5 014 098 \$</u>	<u>1 330 717 \$</u>	<u>4 544 333 \$</u>	<u>1 348 402 \$</u>

(*) Le solde des congés de maladie à la fin comprend un montant de 148 260 \$, qui sera versé au cours du prochain exercice.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

9. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2024					Total
	Mobilier et équipement de bureau	Équipement informatique et logiciel	Améliorations locatives		Développement de systèmes	
			Réaménagements majeurs	Autres		
Coût						
Solde au début	2 020 230 \$	5 789 250 \$	4 867 398 \$	1 166 021 \$	6 297 292 \$	20 140 191 \$
Acquisitions	723 262	73 889	-	14 797	431 381	1 243 329
Dispositions - Radiations	(684 766)	(603 011)	-	(44 271)	-	(1 332 048)
Solde à la fin	<u>2 058 726</u>	<u>5 260 128</u>	<u>4 867 398</u>	<u>1 136 547</u>	<u>6 728 673</u>	<u>20 051 472</u>
Amortissement cumulé						
Solde au début	1 785 669	4 731 553	4 343 810	1 130 107	5 181 722	17 172 861
Amortissement	71 647	452 294	83 141	5 024	351 208	963 314
Dispositions - Radiations	(674 039)	(603 011)	-	(44 271)	-	(1 321 321)
Solde à la fin	<u>1 183 277</u>	<u>4 580 836</u>	<u>4 426 951</u>	<u>1 090 860</u>	<u>5 532 930</u>	<u>16 814 854</u>
Valeur comptable nette	<u>875 449 \$</u>	<u>679 292 \$</u>	<u>440 447 \$</u>	<u>45 687 \$</u>	<u>1 195 743 \$</u>	<u>3 236 618 \$</u>
	2023					
	Mobilier et équipement de bureau	Équipement informatique et logiciel	Améliorations locatives		Développement de systèmes	Total
			Réaménagements majeurs	Autres		
Coût						
Solde au début	1 948 158 \$	4 719 528 \$	4 867 398 \$	1 129 525 \$	6 306 788 \$	18 971 397 \$
Acquisitions	72 072	1 069 722	-	36 496	200 132	1 378 422
Dispositions - Radiations	-	-	-	-	(209 628)	(209 628)
Solde à la fin	<u>2 020 230</u>	<u>5 789 250</u>	<u>4 867 398</u>	<u>1 166 021</u>	<u>6 297 292</u>	<u>20 140 191</u>
Amortissement cumulé						
Solde au début	1 670 820	4 401 043	4 260 670	1 124 968	5 058 079	16 515 580
Amortissement	114 849	330 510	83 140	5 139	333 271	866 909
Dispositions - Radiations	-	-	-	-	(209 628)	(209 628)
Solde à la fin	<u>1 785 669</u>	<u>4 731 553</u>	<u>4 343 810</u>	<u>1 130 107</u>	<u>5 181 722</u>	<u>17 172 861</u>
Valeur comptable nette	<u>234 561 \$</u>	<u>1 057 697 \$</u>	<u>523 588 \$</u>	<u>35 914 \$</u>	<u>1 115 570 \$</u>	<u>2 967 330 \$</u>

Le total des immobilisations inclut, dans la catégorie « Mobilier et équipement de bureau », des immobilisations en cours d'installation pour un montant de 794 894 \$ au 31 mars 2024 (2023 : 77 654 \$) qui ne sont pas amorties.

Le total des immobilisations inclut, dans la catégorie « Développement de systèmes », des immobilisations en cours de développement pour un montant de 440 316 \$ au 31 mars 2024 (2023 : 8 935 \$) qui ne sont pas amorties.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

10. EXCÉDENT CUMULÉ

L'excédent cumulé comprend deux composantes, soit un montant d'excédent cumulé libre d'affectation d'origine interne, utilisé dans le calcul des contributions payables au Tribunal ainsi qu'un excédent cumulé affecté à l'interne pour l'acquisition d'immobilisations corporelles. En raison de l'absence de responsables de la gouvernance, l'affectation est déterminée par la direction.

	Excédent cumulé affecté à l'interne	Excédent cumulé libre d'affectation d'origine interne	Total
Solde de l'excédent cumulé au 31 mars 2022	12 438 060 \$	11 152 877 \$	23 590 937 \$
Excédent de l'exercice	-	9 987 581	9 987 581
Affectations			
Affectation de l'exercice	1 062 400	(1 062 400)	-
Virement de l'affectation	(866 909)	866 909	-
Solde de l'excédent cumulé au 31 mars 2023	12 633 551	20 944 967	33 578 518
Excédent de l'exercice	-	4 692 921	4 692 921
Affectations			
Affectation de l'exercice	1 543 800	(1 543 800)	-
Virement de l'affectation	(963 314)	963 314	-
Solde de l'excédent cumulé au 31 mars 2024	13 214 037 \$	25 057 402 \$	38 271 439 \$

11. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Tribunal s'est engagé en vertu de différentes ententes de services tels que pour la location de photocopieurs, et pour des contrats de service professionnel, de renouvellement ou d'abonnement à des licences informatiques, ou de maintenance informatique. En vertu de ces contrats, le Tribunal s'est engagé pour un montant de 2 429 756 \$ (2023: 1 982 428 \$), incluant un montant de 1 775 391 \$ pour des obligations contractuelles résiliables en tout temps. Les paiements annuels minimaux pour les prochains exercices s'établissent comme suit :

2025	:	1 571 384 \$
2026	:	598 219
2027	:	244 024
2028	:	16 129
		<u>2 429 756 \$</u>

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

12. FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

ÉVOLUTION DES SOMMES DÉTENUES DU FONDS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024:

	2024	2023
SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	41 190 618 \$	32 633 153 \$
AUGMENTATION		
Contributions		
Ministère de la Justice	22 683 000	22 218 600
Autres contributions	31 481 100	33 092 800
Autres revenus	2 942 560	1 782 257
	<u>57 106 660</u>	<u>57 093 657</u>
DIMINUTION		
Activités de fonctionnement	49 573 245	47 272 183
Activités d'investissement en immobilisations	1 003 776	1 129 702
Activités de financement	110 468	134 307
	<u>50 687 489</u>	<u>48 536 192</u>
AUGMENTATION NETTE	6 419 171	8 557 465
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE	47 609 789 \$	41 190 618 \$
Le solde est représenté par :		
Trésorerie	<u>47 609 789 \$</u>	<u>41 190 618 \$</u>

13. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Tribunal est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres du comité de direction ainsi que du président-directeur général du Tribunal.

Le Tribunal n'a conclu aucune opération importante avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées. Aucune transaction n'a été conclue entre le Tribunal et ses principaux dirigeants, leurs proches parents et les entités pour lesquelles ces personnes ont le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2024

14. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que le Tribunal subisse une perte financière si les contreparties font défaut d'exécuter les conditions des contrats. Les principaux risques de crédit pour le Tribunal sont liés à la trésorerie, aux débiteurs à l'exception des taxes à la consommation, et aux intérêts courus à recevoir.

Aux 31 mars 2024 et 2023, l'exposition maximale au risque de crédit relatif à ces éléments correspond à leur valeur comptable.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux intérêts courus à recevoir est réduit au minimum par la politique du Tribunal d'investir auprès d'institutions financières réputées. La direction du Tribunal juge ne pas être exposé à un niveau de risque de crédit significatif à l'égard de ses débiteurs en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles du crédit a été consenti. Aucune provision pour mauvaise créance n'est constatée.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Tribunal ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Tribunal gère ce risque en tenant compte des besoins opérationnels et en recourant à ses facilités de crédit. Le Tribunal établit des prévisions budgétaires et de trésorerie afin de s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires pour satisfaire à ses obligations.

Au niveau des passifs financiers, aux 31 mars 2024 et 2023, l'échéance estimative des créiteurs et charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à la consommation) et de la provision pour vacances est de moins d'un an. Pour la dette à long terme, les flux de trésorerie contractuels sont présentés à la note 7.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Tribunal est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

L'exposition du Tribunal au risque de taux d'intérêt aux 31 mars 2024 et 2023 est présentée principalement par sa trésorerie, laquelle porte intérêt à un taux variable. Le Tribunal gère sa trésorerie en fonction de ses besoins de liquidité et de façon à optimiser ses revenus d'intérêts.

Si les taux d'intérêt pour l'exercice clos le 31 mars 2024 avaient été inférieurs ou supérieurs de 50 points de base, toutes les autres variables étant demeurées identiques, les revenus d'intérêts pour cette période auraient été respectivement inférieurs ou supérieurs de 231 866 \$ (2023 : 194 349 \$).

Annexe

Liste des tableaux

Graphique 1	Nombre de dossiers en inventaire, excluant la DSM	17
Graphique 2	Nombre de dossiers ouverts/fermés au cours de l'année, excluant la DSM	18
Graphique	Délai citoyen du Tribunal (délai médian en mois)	19
Graphique 4	Délai pour une première rencontre avec une ou un juge administratif (délai médian en mois)	20
Graphique 5	Pourcentage de remises d'audience accordées	21
Graphique 6	Délai moyen de transmission des documents demandés (en jours)	37
Tableau 1	Synthèse des cibles du Plan stratégique 2023-2027 fixées au 31 mars 2024	22
Tableau 2	Délai moyen des délibérés pour les dossiers fermés (en jours), excluant la DSM	32
Tableau 3	Nombre d'audiences tenues à la CETM	33
Tableau 4	Délai médian pour tenir les audiences à la Commission d'examen des troubles mentaux, à la suite d'un verdict (en jours)	34
Tableau 5	Délai médian pour tenir les audiences de révision annuelle (en jours)	35
Tableau 6	Délai moyen d'ouverture d'un dossier suivant la réception d'une demande (en jours)	36
Tableau 7	Nombre de plaintes traitées (du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024)	37
Tableau 8	Répartition de l'effectif par secteur d'activité au 31 mars 2024	38
Tableau 9	Nombre de juges administratifs occupant un poste à temps plein ou à temps partiel au 31 mars 2024	39
Tableau 10	Proportion de la masse salariale investie en formation en 2023-2024	40
Tableau 11	Nombre moyen d'heures de formation par personne en 2023-2024	40
Tableau 12	Somme allouée par personne en 2023-2024	40
Tableau 13	Taux de départ volontaire du personnel régulier	41
Tableau 14	Nombre de départs à la retraite	41
Tableau 15	Nombre de départs volontaires du personnel régulier par catégorie d'emploi	41
Tableau 16	Emplois régionalisés au 31 janvier 2024	42
Tableau 17	Répartition des effectifs en heures rémunérées et en ETC pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	42
Tableau 18	Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1 ^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024	43
Tableau 19	Dépenses et évolution par secteur d'activité	45
Tableau 20	Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2023-2024	47

Tableau 21	Effectif régulier au 31 mars 2024	48
Tableau 22	Nombre total de personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024	48
Tableau 23	Embauche des membres de groupes cibles en 2023-2024.....	49
Tableau 24	Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi	49
Tableau 25	Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	50
Tableau 26	Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	50
Tableau 27	Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2024.....	51
Tableau 28	Taux d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi	51
Tableau 29	Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2024	52
Tableau 30	Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles.....	52
Tableau 31	Portrait des demandes 2023-2024.....	54
Tableau 32	Nombre de demandes traitées en fonction de leur nature et de la décision rendue	55
Tableau 33	Nombre de demandes traitées en fonction de leur nature et des délais.....	55

Nous joindre

En ligne

Site Web :

www.taq.gouv.qc.ca

Pour déposer un recours :

[Tribunal administratif du Québec –
Déposer un recours en ligne \(gouv.qc.ca\)](#)

Pour déposer des documents :

[Tribunal administratif du Québec –
Déposer des documents en ligne \(gouv.qc.ca\)](#)

Par téléphone

Nos préposées et préposés aux renseignements sont disponibles pour répondre à vos questions du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30.

Région	Numéro de téléphone
Québec	418 643-3418
Montréal	514 873-7154
Ailleurs au Québec	1 800 567-0278

Par télécopieur (Division de la santé mentale)

La Division de la santé mentale peut recevoir vos documents transmis par télécopieur aux numéros suivants :

Région	Numéro de télécopieur
Québec	418 643-5335
Montréal	514 873-8288

En personne ou par la poste

Vous pouvez nous écrire ou vous rendre à l'un de nos bureaux :

Québec

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Jacques-Parizeau
Au rez-de-chaussée
Québec (Québec) G1R 5R4

Montréal

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Métro

Station Square-Victoria-OACI,
sortie Beaver Hall

Par courriel

Vous pouvez communiquer avec le Tribunal à l'adresse suivante :

tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Cette publication a été rédigée et produite par le Tribunal administratif du Québec.

Le *Rapport annuel de gestion 2023-2024* du Tribunal administratif du Québec peut être consulté sur le site Web www.taq.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-98508-2 (PDF)

ISBN : 978-2-550-98507-5 (version imprimée)

© Tribunal administratif du Québec

Révision linguistique : Révizio

Réalisation graphique : Alphatek

Achevé d'imprimer en octobre 2024

sur les presses de Productions Imprimées Richard Vézina





**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**
du Québec